

Accusations de sorcellerie et d'agressions rituelles :

vers l'élimination des
pratiques néfastes et
autre violations des droits de l'homme



Rapport & Directives Préliminaires à l'attention des PARLEMENTAIRES

*Directives adoptées — octobre 2022
aux Commissions Permanentes du Sixième Parlement
Midrand, Afrique du Sud*

édition du rapport complet

CONTENTS

Avant-Propos	7
Préface du Parlement Panafricain	8
Remerciements	9
Idées Principales	10
Résumé Exécutif	11
REPORT	14
I. INTRODUCTION	14
1. Contexte de ce rapport et de ces directives préliminaires	14
2. But de ce rapport et de ces directives	14
3. Méthodologie	15
3.1. Approche fondée sur les droits de l'homme	
4. Portée de ce rapport et directives préliminaires	17
5. Sorcellerie et Guérisseurs Traditionnels	17
5.1. Sorcellerie	
5.2. Guérisseurs Traditionnels	
6. Pratiques néfastes, accusations de sorcellerie, et agressions rituelles	20
6.1. Pratiques néfastes	
6.2. Accusations de sorcellerie	
6.3. Agressions rituelles	
II. COMPRENDRE LES PRACTIQUES NÉFASTES LIÉES AUX ACCUSATIONS DE SORCELLERIE ET AUX AGRESSIONS RITUELLES	23
1. Ampleur du problème	23

2.	Contextualisation de l'accusation de sorcellerie	25
2.1.	Accusations de sorcellerie contre les personnes âgées	
2.2.	Accusations de sorcellerie contre les enfants	
2.3.	Accusations de sorcellerie contre des personnes handicapées	
3.	Contextualisation des agressions rituelles	27
4.	Intersection avec les questions de genre	29
5.	Les conséquences des PNASAR sur la jouissance des droits de la personne	30
5.1.	Stigmatisation et exclusion	
5.2.	Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants	
5.3.	Déplacement forcé	
5.4.	Exploitation	
5.5.	Obstacles à l'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à un niveau de vie décent	
6.	Pourquoi les PNASAR persistent-ils?	33
6.1.	Discrimination	
6.2.	Ignorance	
6.3.	Avidité, pauvreté et désespoir	
6.4.	Santé publique	
6.5.	La montée en puissance des « Guérisseurs Traditionnels »	
6.6.	Le rôle de la culture, de la religion, et des guérisseurs traditionnels	
III.	CADRE DES DROITS DE L'HOMME POUR PROTÉGER ET PROMOUVOIR LES DROITS DES PERSONNES TOUCHÉES PAR LES PNASAR	40
1.	Le cadre des droits de l'homme en Afrique	41
1.1.	Le Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	
1.2.	Le cadre des droits des femmes	
1.3.	Le cadre des droits de l'enfant	

1.4. Le cadre des droits des personnes âgées	
1.5. Cadre des droits des personnes handicapées	
1.6. Plan d'Action Régional sur l'Albinisme en Afrique	
2. Vers la mise en œuvre du cadre des droits de l'homme	47
2.1. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	
2.2. Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant	
IV. LACUNES RELATIVES AUX PNASAR DANS LES CADRES DE PROTECTION NATIONAUX	49
1. Criminalisation de la traite des personnes et des parties du corps	49
2. Lutte contre le dommage à la réputation et la diffamation	49
3. Accès à la justice	50
4. Éducation et sensibilisation du public	51
5. Surveillance des guérisseurs traditionnels ou spirituels	51
6. Protection sociale et réadaptation des personnes touchées	52
V. POUR UNE APPROCHE HOLISTIQUE DE LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES NÉFASTES LIÉES AUX ACCUSATIONS DE SORCELLERIES ET AGRESSIONS RITUELLES	53
1. Coordonner la réponse aux PNASAR	53
1.1. Élaboration d'un plan d'action national	
1.2. Allocation des ressources financières et humaines	
1.3. Surveillance des politiques et institutions de l'état	
1.4. Collaboration avec la société civile	
1.5. Collaboration internationale, régionale, et bilatérale	
1.6. Collecte de données et recherche sur les PNASAR	
2. Créer un environnement juridique propice pour lutter contre les PNASAR	57

2.1. Ratification et mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux	
2.2. Réponses de la justice pénale	
3. Interventions non juridiques et communautaires	63
3.1. Éducation et sensibilisation	
3.2. Participation des guérisseurs religieux et traditionnels	
3.3. Renforcer la protection sociale et la réadaptation des personnes touchées	
VI. CONCLUSIONS ET DIRECTIVES PRELIMINAIRES	70
DIRECTIVES	72
ANNEXES	77
Abbréviations	77
Notes de Fin	79
Ouvrages Cités	95

AVANT-PROPOS

Les pratiques néfastes liées aux accusations de sorcellerie et aux agressions rituelles ont contribué aux à l'une des questions concernant les droits de l'homme les plus complexes du XXI^e siècle. Chaque année, des milliers de personnes à travers le monde sont accusées de sorcellerie ou font l'objet d'agressions rituelles, et ce particulièrement en Afrique. Elles sont victimes d'intimidation, battues, bannies, mutilées, torturées et assassinées. Ces pratiques néfastes touchent en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes d'albinisme. Sur la base de mythes concernant les supposés pouvoirs magiques de leur corps, les personnes atteintes d'albinisme sont fréquemment soumises à des agressions cruelles.

Malgré la gravité de ces pratiques, on ne voit toujours pas de réaction ferme et résolue. Les réponses des systèmes judiciaires nationaux diffèrent d'un État à l'autre et, bien souvent, les violations des droits de l'homme en lien avec des accusations de sorcellerie et des attaques rituelles ne font pas l'objet de prévention, d'enquête ou de poursuite. Les mécanismes des droits de l'homme ont eux aussi jusqu'à tout récemment été muets sur la question. Cela a enhardi les auteurs et permit la poursuite de l'impunité.

Les directives du présent rapport constituent une avancée importante vers l'intégration du problème aux systèmes de protection des droits de l'homme nationaux et régionaux. Il donnera un élan et des orientations aux mécanismes régionaux, aux gouvernements nationaux, aux organisations internationales et à la société civile. Il ouvrira la voie à un respect plus large des droits de l'homme, non seulement pour les personnes atteintes d'albinisme, mais pour toutes les personnes touchées par ces pratiques néfastes.

Ms. Ikponwosa Ero (Nigeria)

Experte indépendante des Nations Unies

sur l'exercice des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme

L'experte indépendante a collaboré avec le Parlement panafricain dans le cadre de la feuille de route d'Addis-Abeba, un protocole visant une collaboration approfondie entre les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et celles de l'Union africaine, et ses autres mécanismes.

PRÉFACE

du Parlement panafricain

Partout en Afrique, le problème des pratiques néfastes liées aux accusations de sorcellerie et aux agressions rituelles attend toujours une réponse adéquate. Il est dans l'intérêt de toute la société d'éliminer toutes les pratiques néfastes liées aux accusations de sorcellerie et aux agressions rituelles (PNASAR). Tout doit être fait pour protéger et promouvoir les droits de tous, quels que soient l'âge, le sexe, le handicap, l'origine ethnique, la différence génétique ou tout autre statut.

Le Parlement panafricain a été constitué en 2004 pour veiller à ce que les peuples africains participent pleinement au développement économique et à l'intégration du continent. Il sert de plateforme permettant aux peuples africains de participer au dialogue et à la prise de décisions concernant les questions les plus urgentes du continent.

Le Parlement panafricain a pour mandat de formuler des recommandations et de promouvoir les programmes et les objectifs de l'Union africaine dans le but d'harmoniser et de coordonner les lois et les politiques dans toute l'Afrique. Les questions relatives aux droits de l'homme, y compris les PNASAR, relèvent directement de ce mandat.

cette fin, ce rapport et ces directives constituent un outil pour les parlementaires du continent, afin d'attirer l'attention sur ces pratiques néfastes et s'employer activement à les éliminer. L'engagement politique est essentiel au progrès. En tant que promoteurs de la démocratie et des droits de l'homme et en tant que représentants du peuple, les parlementaires ont le devoir d'exiger des actions de leur gouvernement, de promulguer des lois et de motiver les initiatives communautaires pour compléter la législation afin d'éradiquer définitivement les PNASAR.

H.E. Chief Fortune Charumbira, President

Hon. Lúcia Maria Mendes Gonçalves dos Passos, Vice President

Parlement panafricain

REMERCIEMENTS

Nous tenons à exprimer notre sincère et profonde reconnaissance aux parlementaires qui ont participé aux diverses discussions entourant l'élaboration de ce rapport et de ces directives. Nous tenons à remercier tout particulièrement le président du Parlement panafricain, le Comité de la justice et des droits de l'homme et le Secrétariat, dirigé par monsieur Bonface Habana.

Nous remercions tous les membres de la société civile qui ont contribué à ce processus, y compris ceux qui représentent les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, dont ceux qui représentent les personnes atteintes d'albinisme, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme qui y ont participé. Nous remercions tous les organes et mécanismes gouvernementaux et intergouvernementaux de leur participation au processus de consultation.

Nous tenons à saluer les recherches et le soutien à la rédaction apportés par l'expert indépendant des Nations Unies pour l'exercice des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, Mme Ikponwosa Ero, ainsi que le chercheur en droit Michael Gyan Nyarko, du Centre pour les droits de l'homme (CHR) de l'Université de Pretoria.

Nous exprimons aussi notre profonde gratitude à Frans Viljoen, à Innocentia Mgijima et à Jehoshaphat Njau, aussi rattachés au CHR. Nous soulignons également le soutien supplémentaire apporté par le Programme international des droits de la personne de l'Université de Toronto, en particulier Samer Muscati, Anne-Rachelle Boulanger, India Annamanthadoo, Madeline Torrie, Nicole Thompson et Chelsey Legge, pour leurs contributions à la rédaction de ces directives. Nous leur sommes très reconnaissants d'avoir bien voulu donner de leur temps et de leur expertise aussi généreusement.

Nous tenons également à remercier Jolene Tautakitaki du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Andrew Miti, Muluka Miti-Drummond, ainsi que le Groupe indépendant de plaidoyer et de recherche doté d'un mandat d'expert indépendant en matière d'exercice des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, notamment pour avoir fourni des commentaires utiles, ainsi que les données et cartes utilisées dans ces directives.

Par-dessus tout, nous souhaitons exprimer notre profonde gratitude et notre estime à l'Open Society Foundation, à la Fondation Ford, à Under the Same Sun et à l'Université de Lancaster, pour leur soutien financier qui a permis l'élaboration de ce rapport et de ces directives.

IDÉES PRINCIPALES

- ◆ Les pratiques néfastes prennent de nombreuses formes et sont souvent liées aux mutilations/excisions génitales féminines et au mariage précoce des enfants en Afrique. Cependant, elles comprennent également les accusations de sorcellerie et les agressions rituelles
- ◆ Les PNASAR incluent souvent de graves violations des droits de l'homme.
- ◆ La croyance en la sorcellerie au sens large et les pratiques de guérison traditionnelles africaines ne sont pas toutes deux en cause dans ce rapport et ces directives.
- ◆ Les PNASAR sont répandues sur tout le continent.
- ◆ Ce sont les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et en particulier les personnes atteintes d'albinisme qui sont les premières victimes des PNASAR.
- ◆ Les PNASAR conduisent à des violations du droit à l'égalité et à la non-discrimination, à la vie, à la dignité, à la sécurité, à l'intégrité corporelle, à la liberté, au droit de protection face à l'exploitation et les diverses formes de trafic, au droit de ne pas être torturé, à la liberté de mouvement, à la santé, à l'éducation et au travail.
- ◆ Les femmes sont affectées de manière disproportionnée par les PNASAR.
- ◆ Les PNASAR persistent en raison de croyances néfastes, de l'ignorance, de la pauvreté, de la cupidité, de la mauvaise ou de l'absence d'éducation hygiénique, ainsi que de la faiblesse des infrastructures publiques.
- ◆ Les chefs religieux, y compris ceux des religions traditionnelles africaines, jouent un rôle important dans la perpétuation ou l'éradication des PNASAR.
- ◆ Les gouvernements doivent agir pour protéger les individus contre les PNASAR.
- ◆ Les parlementaires peuvent jouer un rôle important dans l'élimination des PNASAR à travers l'Afrique par l'adoption et la mise en œuvre de lois et politiques pertinentes.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Partout dans le monde, et particulièrement en Afrique, des milliers de personnes sont confrontées à des pratiques néfastes liées à des accusations de sorcellerie ou d'attaques rituelles. Les pratiques néfastes peuvent être considérées comme des actes ou des omissions découlant des valeurs et des croyances des membres d'une communauté, souvent depuis des générations, qui portent préjudice à un groupe spécifique de personnes. Les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, y compris les personnes atteintes d'albinisme, sont les plus touchés par les pratiques néfastes, y compris celles résultant d'accusations de sorcellerie ou d'attaques rituelles. De telles pratiques sont dégradantes et violent les droits humains des personnes touchées.

Ce rapport et les directives ont été élaborés par le Parlement Panafricain (PAP) et l'Experte Indépendante des Nations Unies sur la jouissance des droits des personnes atteintes d'albinisme (UNIE) dans le but de développer des stratégies pour contrer les pratiques néfastes liées aux accusations de sorcellerie et d'attaques rituelles (PNASAR). Bien que principalement axées sur l'Afrique, les informations contenues dans ce document sont également applicables à d'autres régions du monde. Le rapport et les lignes directrices examinent les problèmes liés aux PNASAR en utilisant le prisme des droits de l'homme, en tenant compte et en répondant aux préoccupations liées aux droits concurrents des groupes et des individus. Ils reconnaissent que la croyance en des pratiques liées à la sorcellerie peut constituer un exercice du droit à la liberté d'expression, de croyance et de religion, ainsi qu'un exercice des droits culturels. Cependant, en même temps, ils exposent les violations du droit à la santé, à la vie, à la dignité, à l'égalité et à la non-discrimination, ainsi que d'autres droits qui sont souvent violés en relation avec la PNASAR. Les lignes directrices reconnaissent également les tensions entre les accusations de sorcellerie et les principes liés à la liberté d'expression. Par conséquent, elles n'appellent pas à la criminalisation de la croyance en la sorcellerie ou à l'accusation de sorcellerie, mais à la criminalisation des comportements préjudiciables résultant de telles accusations de sorcellerie et d'attaques rituelles associées à la sorcellerie. Elles sont donc élaborées de manière à garantir que les droits individuels sont mis en balance avec les obligations et à respecter les lois relatives aux droits de l'homme qui s'y rapportent.

La partie I présente le contexte du rapport et des lignes directrices, ainsi que son objectif. Il explique la raison de l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme et définit les concepts clés associés aux PNASAR. Cependant, le rapport considère que, compte tenu de la complexité du terme, il n'est pas essentiel de définir la « sorcellerie » aux fins de ce rapport. L'accent devrait plutôt être mis sur les pratiques néfastes, qui résultent d'accusations de sorcellerie et d'attaques rituelles.

La partie II permet de mieux comprendre les PNASAR, en contextualisant le problème, y compris son ampleur. Il présente les groupes de personnes et d'individus souvent affectés par les attaques rituelles et les accusations de sorcellerie, ainsi que les conséquences des PNASAR sur les droits de ces groupes et individus. Il s'agit notamment de violations potentielles des droits à l'égalité et à la non-discrimination, de ne pas être soumis à la torture, aux traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi qu'à l'exploitation. Il montre en outre comment les PNASAR peuvent conduire à des déplacements forcés et à des obstacles à l'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à un niveau de vie adéquat de manière générale. En outre, la section explique comment des facteurs tels que la discrimination, la pauvreté, l'ignorance, les influences religieuses et culturelles contribuent à la poursuite des PNASAR.

La partie III présente le cadre des droits de l'homme pour la protection des personnes contre les PNASAR. Celles-ci incluent les traités et autres documents, tels que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; ainsi que les organes et mécanismes pertinents des droits de l'homme, tels que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et le Rapporteur Spécial sur les Droits de la Femme en Afrique.

La partie IV décrit les lacunes dans la lutte contre les PNASAR dans la plupart des pays. Il explique comment le manque de lois adéquates, la faible surveillance exercée sur les guérisseurs traditionnels et confessionnels, l'insuffisance de l'éducation du public, de la sensibilisation, de la protection sociale et des programmes de réadaptation, ainsi que d'autres obstacles à l'accès à la justice conduisent à une protection inadéquate des individus et des groupes contre ces attaques.

La partie V examine ensuite le type d'approche holistique nécessaire pour combler les lacunes et assurer des protections adéquates contre les PNASAR. D'une manière générale, il s'agit de la nécessité de trouver une réponse coordonnée au problème, de créer un environnement propice approprié et de mettre en œuvre une intervention non légale et communautaire.

La dernière section présente la conclusion et les lignes directrices. Elle fournit des recommandations aux gouvernements, aux organisations de la société civile et aux organisations internationales pour lutter contre les PNASAR et mettre en place des mesures de protection appropriées. Compte tenu de l'influence des guérisseurs traditionnels et religieux dans une communauté et sur les croyances des gens, les directives se terminent par des recommandations aux chefs traditionnels et religieux sur le rôle qu'ils peuvent jouer pour mettre fin aux PNASAR.



RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Contexte de ce rapport et de ces directives

Les pratiques néfastes et autres violations des droits de l'homme liées aux accusations de sorcellerie et aux agressions rituelles (PNASAR) ont un impact significatif sur des dizaines de milliers de personnes à travers l'Afrique, personnes déjà vulnérables en raison de leur âge, de leur sexe, de leur origine ethnique et de leur handicap, entre autres facteurs contributifs.

Le Parlement Panafricain (PAP), en collaboration avec l'Experte Indépendante des Nations Unies (UNIE) pour l'exercice des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, Mme Ikponwosa Ero, à travers son mandat, et le Centre pour les Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria (CHR), ont, en fonction de leurs diverses capacités, mis en évidence l'effet dévastateur des PNASAR à travers le continent. En 2017, en collaboration avec plusieurs partenaires, [1] l'Experte Indépendante des Nations Unies a organisé le tout premier atelier d'experts internationaux sur la sorcellerie et les droits de l'homme. [2] Les résultats de cet atelier, ainsi que les conclusions d'une enquête sur les causes profondes des attaques contre les personnes atteintes d'albinisme, [3] éclaireront les travaux de l'Experte, du CHR et du Parlement panafricain.

Le 17 mai 2019, le Parlement a adopté une résolution dans laquelle il avait promis de rédiger des directives sur les pratiques néfastes liées aux croyances en la sorcellerie. [4] Dans cette résolution, il a également souligné son Protocole d'accord avec le CHR, une entité travaillant en étroite collaboration avec l'Experte, ainsi que les relations professionnelles établies entre cette dernière et le Parlement. Les travaux sur le rapport et les directives ont commencé en juin 2019.

2. But de ce rapport et de ces directives

Le but de ce rapport et de ces directives est de consolider le discours actuel et futur concernant les cadres juridiques et non juridiques pour mettre fin aux PNASAR [5] et pour stimuler le changement au niveau national à travers le continent africain, afin de contribuer à la sécurité de communautés dans lesquelles toutes personnes, quel que soit le statut, sont protégées contre toute forme de préjudice découlant d'accusations de sorcellerie et d'agressions rituelles. À cette fin, le rapport et les directives (i) définissent la portée

conceptuelle des PNASAR, (ii) cernent leurs effets sur les droits de l'homme, (iii) concilient les droits concurrents avec les droits les plus fondamentaux, soit ceux à la vie et à la sécurité et (iv) proposent de manière, sur la base des normes et de pratiques exemplaires en matière de droits de l'homme existants, des mesures pour lutter contre les PNASAR au niveau national.

Plus précisément, ce rapport et ces directives visent à :

- ◆ Définir la sorcellerie et contextualiser les PNASAR en Afrique.
- ◆ Illustrer l'ampleur des pratiques et les résultats négatifs pour les populations les plus vulnérables aux PNASAR, dont les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, en particulier les personnes atteintes d'albinisme;
- ◆ Mettre en évidence le cadre juridique au sein du système africain des droits de l'homme pour lutter contre les PNASAR;
- ◆ Permettre un rapprochement des droits concurrents dans le contexte de l'élimination des PNASAR;
- ◆ Souligner les mesures juridiques et non juridiques existantes adoptées au niveau national pour prévenir les PNASAR, protéger les victimes et demander des comptes aux agresseurs;
- ◆ Proposer des recommandations basées sur les normes et les pratiques exemplaires en matière de droits de l'homme existants pour lutter contre les PNASAR au niveau national et s'attaquer à ses causes profondes;
- ◆ Préciser le rôle des parlementaires dans la lutte contre les PNASAR.

Bien qu'on ait soulevé la question des PNASAR devant le Parlement panafricain en relation avec les personnes atteintes d'albinisme, ce rapport et ces directives les abordent de manière holistique, en incluant tous les groupes clés vulnérables aux PNASAR, dont les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et, en particulier, les personnes atteintes d'albinisme. [6]

3. Méthodologie

En août 2019 a eu lieu une séance d'information consacrée à l'état d'avancement de l'étude de cette question à l'UNIE et le CDDH au cours de laquelle le Parlement panafricain a donné son avis sur un projet d'esquisse des directives à l'Experte et au CHR. En outre, le Parlement a fait part de ses préoccupations et précisé les facteurs propres à chaque pays et à chaque région. [7]

Dans les deux mois qui ont suivi la séance d'information, l'Experte et le CHR ont mené des consultations auprès d'experts [8] au Bénin, au Ghana, au Malawi, au Mozambique, en Afrique du Sud et en Tanzanie et au Zimbabwe. Le choix de ces pays veut refléter la diversité linguistique et géographique du continent. Les experts consultés ont été sélectionnés pour leur expertise du droit de leur État, des droits de l'homme et des questions entourant les pratiques néfastes, en particulier celles liées à la croyance en la sorcellerie. Les personnes interrogées comprenaient des représentants du gouvernement, des policiers, des militants de la société civile, des universitaires, des institutions nationales des droits de l'homme et des agences des Nations Unies. Ces consultations prenaient la forme d'entrevues semi-structurées réalisées à l'aide d'un questionnaire ou d'autres formes au cours de la visite de l'Experte. Les interlocuteurs ont été consultés individuellement ou par l'entremise de groupes de discussion.

Ce rapport et ces directives sont basés sur les données disponibles sur les PNASAR en Afrique, ainsi que sur les informations recueillies lors des consultations susmentionnées, des groupes de discussion, des recherches documentaires, des consultations avec des acteurs internationaux des Nations Unies et de l'Union africaine, ainsi que sur la contribution générale du Parlement panafricain. Un projet de rapport publié en septembre 2020 a été diffusé à tous les consultants et interlocuteurs mentionnés précédemment. Le projet est resté ouvert aux contributions jusqu'en novembre 2020. En tout, on a consulté près de 200 intervenants pour ce rapport; plus des deux tiers d'entre eux provenaient d'Afrique. Les autres provenaient de pays extérieurs à l'Afrique qui ont été touchés par les PNASAR (voir les figures 1 à 3 des cas documentés de disparitions, de meurtres et de survivants liés à la manifestation de croyance en la sorcellerie dans la section II.1 ci-dessous).

3.1 Approche fondée sur les droits de l'homme

Ce rapport et les directives adoptent une approche fondée sur les droits de l'homme, [9] avec un accent particulier sur les normes régionales et internationales des droits de l'homme en Afrique. Cette approche établit des normes de protection pour toutes les personnes, en particulier les groupes les plus touchés par les PNASAR, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées. En outre, elle comporte une jurisprudence et des antécédents en matière de traitement de formes particulières de pratiques néfastes telles que les mutilations/excision génitales féminines et le mariage précoce des enfants. Compte tenu des valeurs, des droits et des privilèges concurrents en jeu dans le dialogue pour mettre fin à diverses formes de pratiques néfastes, y compris les PNASAR, elle offre un cadre permettant de concilier les intérêts variés de multiples parties prenantes de façon à maximiser la protection de chacune d'entre elles, que ce soit au plan

individuel, communautaire ou national, en gardant à l'esprit que le droit à la vie et à la sécurité est fondamental et primordial. Elle implique également les devoirs de l'État et son obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de toutes les personnes, en particulier celles qui sont les plus marginalisées et les plus vulnérables aux violations des droits de l'homme. Les États ont également l'obligation de promouvoir des conditions qui favorisent les droits de l'homme. Les acteurs non étatiques ont eux aussi les devoirs moral, social et éthique de respecter les droits de l'homme des autres. Tous ces éléments répondent à la complexité des PNASAR, comme on l'explique en détail ci-dessous. Enfin, l'approche des droits de l'homme est importante pour mettre en œuvre la vision du développement humain exprimée à la fois par le cadre de développement stratégique de l'Union Africaine (Agenda 2063) et les Objectifs de développement durable des Nations Unies (Agenda 2030). [10]

4. Portée de ce rapport et directives

Ce rapport et les directives ont été commandés dans le cadre d'une réponse aux attaques contre les personnes atteintes d'albinisme et à d'autres violations de leurs droits. Cependant, au cours du processus de recherche, on a adopté une approche plus large afin d'inclure d'autres groupes qui sont également des cibles fréquentes des PNASAR comme les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées en général.

Aucun ensemble de directives ne peut aborder pleinement tous les aspects des PNASAR ou tous les éléments du cadre juridique pertinent au niveau régional et international. Cependant, l'ensemble de directives proposé ici permet d'établir la base sur laquelle les États peuvent, en tenant compte de leur contexte particulier et des considérations culturelles qui leur sont propres, délibérer, concevoir ou améliorer des politiques et des lois afin de répondre à leurs obligations régionales et internationales quant à la protection contre les préjudices de toutes les personnes se trouvant à l'intérieur de leurs frontières. Bien que les préoccupations liées aux PNASAR puissent être pertinentes à l'échelle mondiale, ces directives ont été élaborées spécifiquement en tenant compte du contexte africain. Cependant, elles restent pertinentes dans d'autres régions géographiques.

5. Sorcellerie et guérisseurs traditionnels

5.1 Sorcellerie

Ce terme de « sorcellerie » a été introduit sur le continent africain par des explorateurs, des colonialistes et des missionnaires européens en référence à un éventail de croyances et de pratiques autochtones africaines. [11] Par conséquent, dans le contexte africain, autant sur

le plan historique que sur le plan contemporain, « sorcellerie » est un terme qu'il n'est pas facile de définir avec précision. [12]

Dans le livre *Knowledge, Belief and Witchcraft: Analytical Experiments in African Philosophy* publié en 1986, les auteurs affirment : « Il n'y a aucune raison de supposer que la sorcellerie en Afrique est la même chose que ce qu'était la sorcellerie en Europe, pas plus qu'il n'y a de raisons de supposer que le concept de « sorcellerie » en français peut traduire de façon exacte ses supposés équivalents africains. Le concept qui se traduit par « sorcellerie » en Afrique (ou dans un endroit précis du continent) peut être quelque chose de très différent de ce qu'est la sorcellerie ailleurs dans le monde et dans l'histoire ». [13]

Cela étant dit, à travers le continent, et plus encore en Afrique, le concept de sorcellerie reste pertinent pour désigner une grande variété de croyances et de pratiques — dont beaucoup ont évolué au fil du temps en raison de la modernisation et des influences du christianisme, de l'islam et d'autres religions — ainsi qu'en raison de facteurs sociopolitiques. [14] Il est donc impératif, dans le discours sur la sorcellerie, en Afrique ou ailleurs, de fixer une définition contextuelle pour circonscrire ce dont il est question.

Dans ce rapport et les directives, « *sorcellerie* » constitue donc un terme générique complexe englobant plusieurs croyances et pratiques associées [15] variant d'un pays à l'autre, d'un groupe ethnico-religieux à l'autre et d'une personne à l'autre. On s'entend toutefois généralement pour affirmer que ce terme signifie en Afrique qu'on invoque des esprits afin de nuire à quelqu'un ou, au contraire, d'améliorer son sort. [16] Dans ce contexte, les personnes qui pratiquent la sorcellerie sont souvent appelées sorciers et sorcières. Ce rapport suivra cette définition dans son emploi des termes « sorcière » et « sorcier ».

Des pratiques néo-païennes et des pratiquants néo-païens, qu'on appelle respectivement sorcellerie et sorcières/sorciers/wiccans, réapparaissent à travers le monde. En Afrique subsaharienne, c'est surtout en Afrique du Sud qu'on observe ce phénomène. En effet, certaines croyances et pratiques historiquement ou actuellement qualifiées de « sorcellerie » peuvent être, et ont été, associées à l'autonomisation, à la guérison et à la purification. [17] Dans ce contexte, la sorcellerie est comprise principalement comme une forme de religion et n'entre pas dans le champ d'application de ce rapport et de ces directives. De plus, la simple croyance en la sorcellerie n'est pas un problème dans ce rapport. C'est pour cette raison que le rapport a spécifiquement choisi de se concentrer sur les pratiques néfastes, et non sur un rejet massif de la sorcellerie en soi. Nous reconnaissons donc ici les droits à la liberté de culte, de conviction, d'identité culturelle et de pratiques. Cependant, les PNASAR ne doivent être ni négligées ni justifiées au regard des droits susmentionnés. [18]

5.2 Guérisseurs traditionnels

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la médecine traditionnelle se définit comme la « somme des connaissances, des compétences et des pratiques qui se fondent sur les théories, les croyances et l'expérience propres à chaque culture – qu'elles soient explicables ou non – et qui servent à garder le patient en santé, à améliorer son état ainsi

qu'à prévenir, à diagnostiquer ou à traiter ses maux physiques et mentaux ». [19] Selon une autre définition, la médecine traditionnelle serait « les pratiques, les approches, les connaissances et les croyances recourant aux vertus de plantes, d'animaux et de minéraux, aux thérapies spirituelles, aux techniques et exercices manuels, appliqués ensemble ou séparément, pour traiter, diagnostiquer et prévenir la maladie ou pour assurer la santé du patient ». [20]

Le contexte spirituel de la médecine traditionnelle en Répondant, Malawi Afrique, auquel plusieurs répondants ont fait allusion au cours de l'étude de terrain, associé à la difficulté générale au sein de la majorité de la population à fixer des démarcations claires entre un sorcier et un guérisseur traditionnel dans la plupart des contextes, signifie que les définitions concrètes de ces praticiens sont souvent difficiles à établir. Cela étant dit, il y avait suffisamment d'éléments communs et de clarté dans certains contextes théoriques, comme en Afrique du Sud, qui soutiennent les définitions suivantes, qui sont celles qui guident ce rapport et ces directives.

Guérisseur traditionnel : personne qui, selon la définition généralement adoptée, pratique la médecine traditionnelle comme la définit l'OMS. [21]

Docteur-sorcier : personne invoquant les esprits pour guérir, fournir une protection contre les dangers, y compris ceux posés par des forces surnaturelles, et pour identifier les sorcières, les sorciers et les personnes qui ont été ensorcelées. Il s'agit essentiellement d'une personne qui pratique à la fois la sorcellerie et la médecine traditionnelle et qui est souvent perçue comme pratiquant la sorcellerie uniquement pour le bien de son client. Cependant, ce « bien » peut être une notion relative, car il peut être une nuisance pour les autres. Le docteur-sorcier peut également faciliter pour ses clients l'obtention de biens matériels et immatériels, naturels et surnaturels, par le biais de rituels particuliers. Il peut accuser de sorcellerie des personnes qu'il déclare à l'origine des malheurs de son client. Il est lui-même vulnérable aux accusations de sorcellerie dans des contextes où le phénomène est lié à des résultats négatifs particuliers dans la communauté.

Dans certains contextes africains, ces deux groupes sont clairement délimités dans les langues autochtones, comme c'est le cas en Afrique du Sud (*inyanga* pour guérisseur traditionnel et *sangoma* pour docteur-sorcier). [22] Cependant, dans la plupart des cas, les démarcations entre eux sont assez fluides. Par exemple, au Malawi, au Mozambique, au Ghana et au Zimbabwe, on a dit que les guérisseurs traditionnels incorporaient parfois la sorcellerie dans leur pratique. [23] Dans d'autres cas, les sorciers se décrivent eux-mêmes comme des guérisseurs traditionnels, soit parce

qu'ils ne croient pas pratiquer la sorcellerie, soit parce qu'ils ne veulent pas être associés à la connotation négative ou à la stigmatisation existante liée à la compréhension dominante de ce qu'est la sorcellerie. Sans remettre en cause la nécessité ni l'utilité des médecines traditionnelles ou des guérisseurs, il faut veiller à ce qu'aucune pratique traditionnelle ou culturelle n'ait pour effet de faciliter les PNASAR. [24]

« Il est souvent difficile de faire la distinction entre les guérisseurs traditionnels et les sorciers. Il y a souvent des gens qui combinent les pratiques traditionnelles de guérison et de sorcellerie. ... C'est le cas de la majorité. »

— répondant, Malawi

6. Pratiques néfastes, accusations de sorcellerie et agressions rituelles

Les pratiques néfastes, émanant d'accusations (d'utilisation malveillante) de sorcellerie et d'agression rituelles (PNASAR) ont des implications significatives pour l'Afrique. Elles consistent souvent en de graves violations des droits de l'homme et touchent de manière disproportionnée des individus et des populations déjà marginalisés. Afin de comprendre les PNASAR du point de vue des droits de l'homme et donc de contribuer à leur élimination, il est important de considérer les divers éléments dont elles se composent et qui influent sur leur occurrence continue.

6.1. Pratiques néfastes

La notion de « pratiques néfastes » est l'élément important des PNASAR. Aux fins de ce rapport et de ces directives, on entend par pratiques néfastes des actes ou omissions résultant principalement d'accusations de sorcellerie ou d'agressions rituelles, qui privent quelqu'un de sa dignité ou de son intégrité et violent ses droits. [25]

Un critère utile pour reconnaître les pratiques néfastes a été défini par le Comité des droits de l'enfant (CRC) et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), comme on peut le voir dans l'extrait ci-dessous. [26, 27]

Les quatre critères du CRC et du CEDAW définissant le caractère néfaste de certaines pratiques

- a. Elles constituent un déni de la dignité ou de l'intégrité de l'individu et une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par les deux Conventions;
- b. Elles constituent une discrimination à l'égard des femmes ou des enfants et sont préjudiciables dans la mesure où elles entraînent des conséquences négatives pour ces personnes en tant qu'individus ou groupes, y compris des préjudices physiques, psychologiques, économiques et sociaux et/ou des violences et des limitations de leur capacité de participer pleinement à la société ou de se développer pour exploiter pleinement leurs potentialités;
- c. Ce sont des pratiques traditionnelles, nouvelles ou qui réapparaissent et qui sont prescrites ou maintenues en place par les normes sociales qui perpétuent la domination de l'homme et l'inégalité des femmes et des enfants sur la base du sexe, de l'âge et d'autres facteurs connexes;
- d. Elles sont imposées aux femmes et aux enfants par la famille, la collectivité ou l'ensemble de la société, que la victime donne, ou soit en mesure de donner, ou non son consentement plein, libre et en connaissance de cause.

6.2. Accusations de sorcellerie

Il est important de noter qu'une définition stricte de la «sorcellerie» n'est pas nécessaire pour les objectifs des lignes directrices que nous proposons. Il existe un précédent pour prendre des mesures contre les violations des droits de l'homme sans définir certains concepts fondamentaux complexes avec une liste fermée d'éléments. Voir par exemple la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) qui ne définit pas la «corruption» mais établit une série d'infractions de corruption. [28]

D'autre part, les accusations de sorcellerie peuvent être décrites comme l'imputation à une ou plusieurs personnes d'un usage malveillant de la sorcellerie ou de connaissances et de pouvoirs surnaturels. De telles accusations peuvent être le résultat de la conviction que la personne accusée a causé ou pourrait causer un préjudice à des personnes ou à des biens en utilisant les pouvoirs surnaturels qu'elle possède. Les accusateurs ne définissent souvent pas la «sorcellerie», mais le contexte implique fréquemment les éléments qui précèdent. En conséquence, la personne accusée est souvent confrontée à une stigmatisation, une discrimination et une violence extrêmes, ou elle est bannie. En outre, il arrive souvent qu'elle soit torturée [29] pour la pousser à se confesser. Les accusations de sorcellerie ne

sont pas systématiquement signalées et, à ce titre, il n'y a pas d'estimations fiables de leur importance quantitative. [30]

6.3. Agressions rituelles

Les agressions rituelles sont motivées par la croyance que le recours au surnaturel peut augmenter la chance ou le pouvoir [31] par le biais d'actes violents contre des individus en particulier ou l'exploitation de ces personnes. Il est ici question notamment de mutilations forcées, de démembrements et d'actes sexuels forcés. Dans la pratique de certaines magies indigènes, appelées dans certains contextes [32] « muthi » en Afrique australe ou « juju » en Afrique de l'Ouest, certaines personnes croient que l'efficacité des charmes, des potions et des amulettes est grandement améliorée lorsqu'ils sont constitués de tissus ou de fluides humains, en particulier ceux d'enfants et d'adultes présentant des caractéristiques relativement rares, comme les personnes atteintes d'albinisme. [33]

II. COMPRENDRE LES PRATIQUES NÉFASTES LIÉES AUX ACCUSATIONS DE SORCELLERIE ET AUX AGRESSIONS RITUELLES

1. Ampleur du problème

La prévalence des PNASAR n'est pas bien documentée et le phénomène est généralement considéré comme sous-déclaré. [34] Une récente étude [35] a trouvé des milliers de cas de PNASAR en Afrique subsaharienne, sur la seule base des cas signalés. La même étude a prouvé que, de 2009 à 2019, on a observé dans plusieurs pays entre 300 à 1000 accusations de sorcellerie et d'attaques rituelles allant parfois jusqu'au meurtre (voir les figures 1 à 3), les chercheurs ayant admis que ces chiffres ne sont qu'un pâle reflet de la véritable situation. [36]

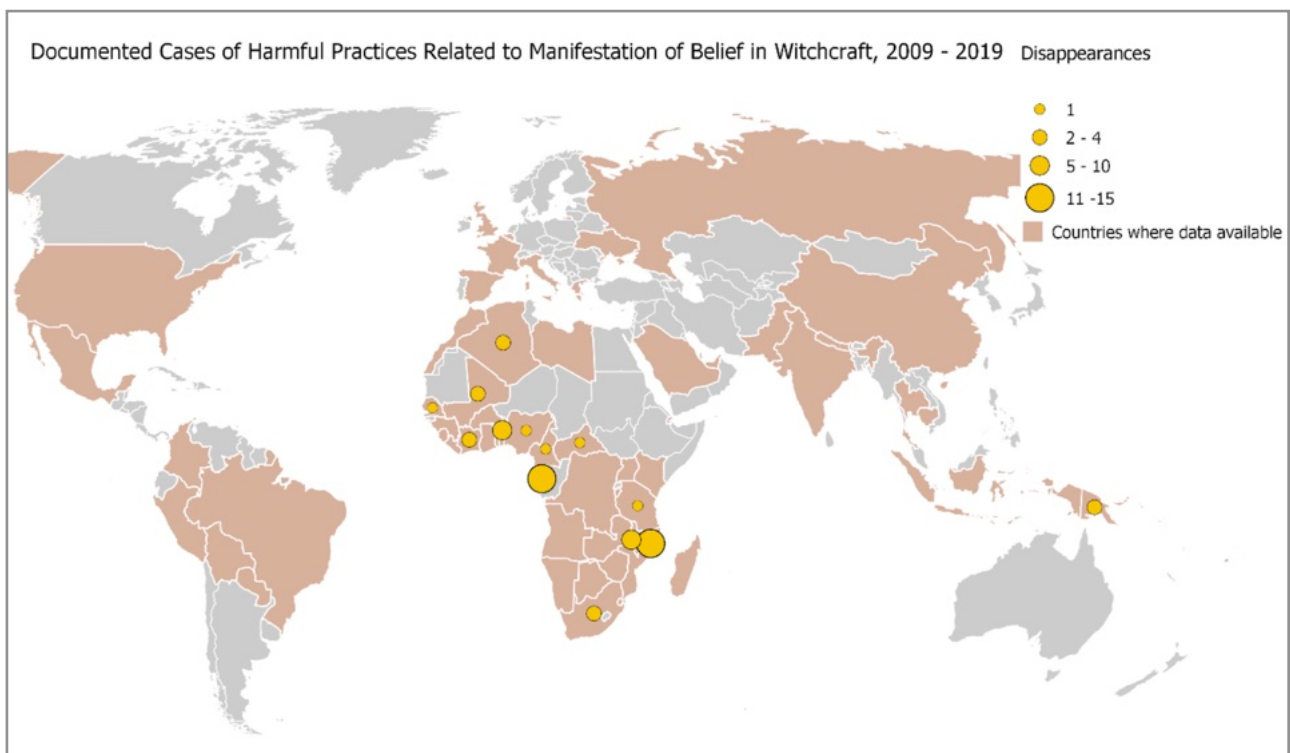


Figure 1 : cas documentés de **disparitions** liées à la manifestation de la croyance en la sorcellerie, 2009-2019.

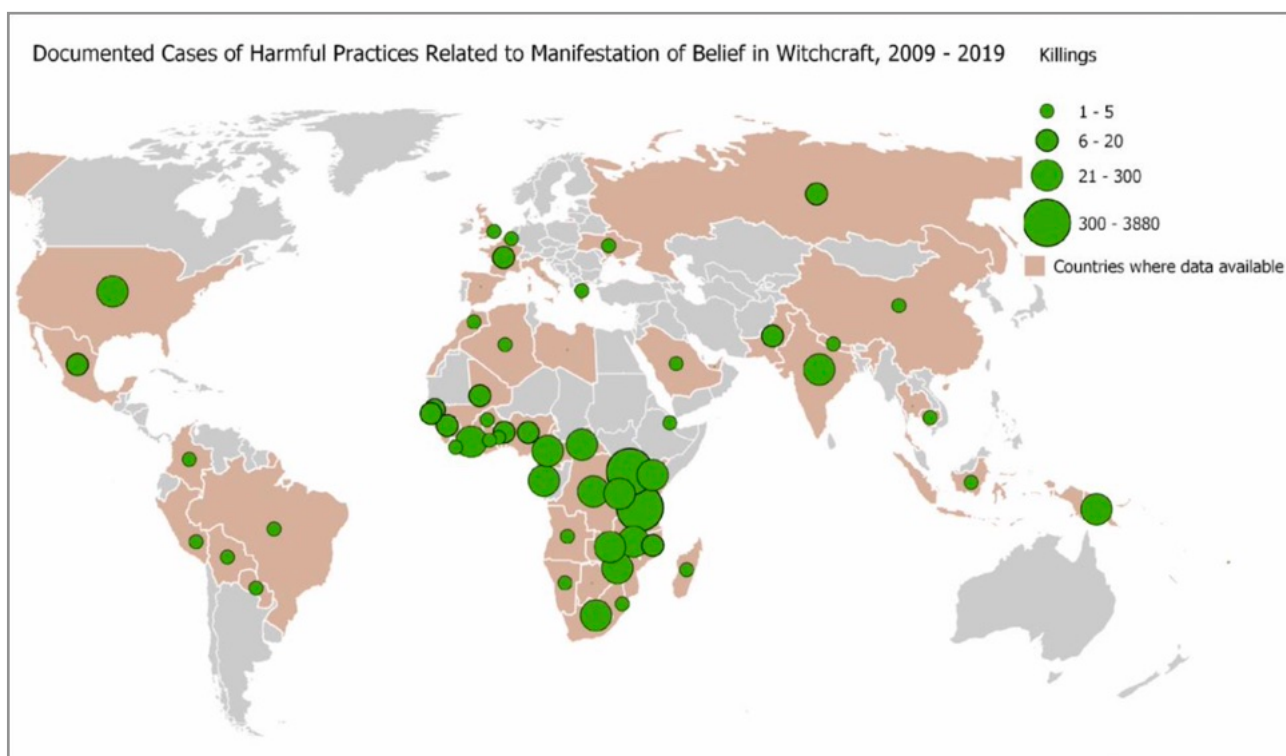


Figure 2 : cas documentés de **meurtres** liés à la manifestation de la croyance en la sorcellerie, 2009–2019.

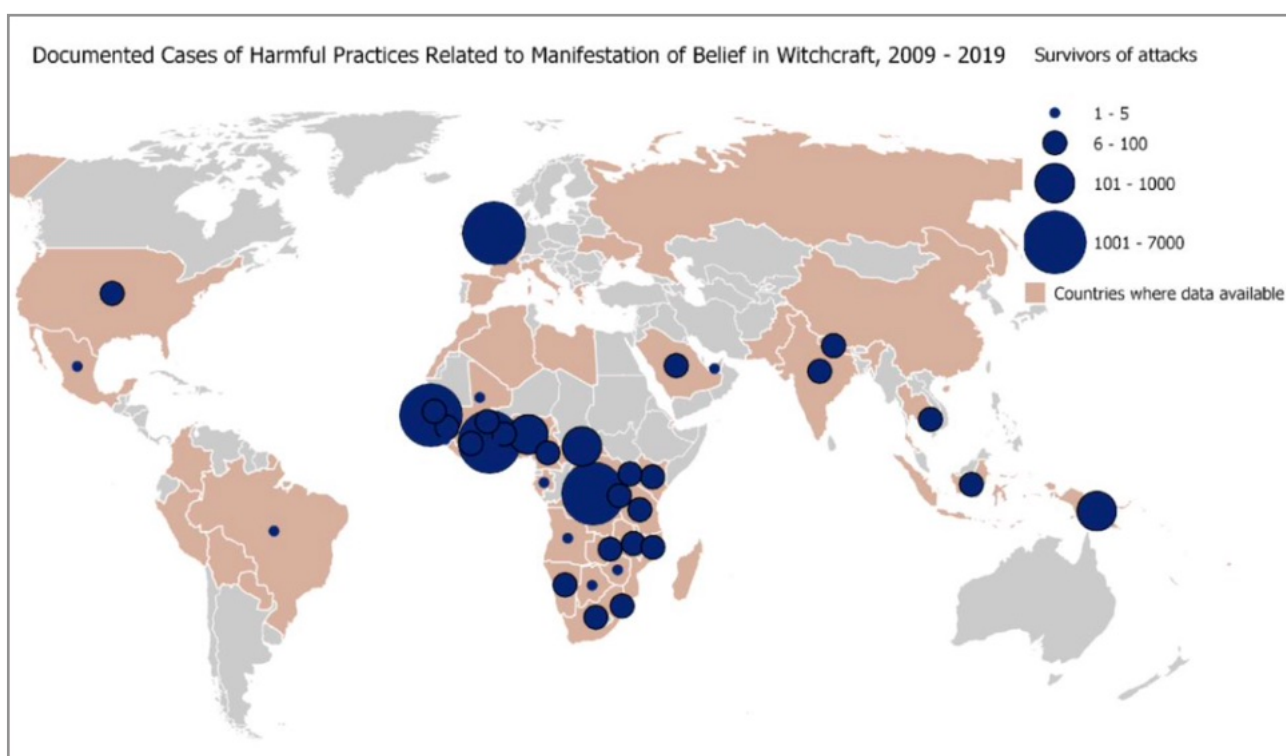


Figure 3 : cas documentés de **survivants d'attaques** liées à la manifestation de la croyance en la sorcellerie, 2009–2019.

2. Contextualisation de l'accusation de sorcellerie

Wolfgang Behringer a tiré les conclusions suivantes de ses travaux sur la sorcellerie, en particulier sur les chasses aux sorcières en Afrique :

« On peut tout mettre sur le compte de gestes posés par des personnes malfaisantes, sur le compte de forces magiques : un ennui soudain, la malchance, une maladie incurable (...) en posant un diagnostic de sorcellerie, il devient désormais possible de combattre les causes du mal qui afflige le patient. » [37]

Les accusations de sorcellerie et les pratiques néfastes qui y sont associées se rencontrent tout au long de l'histoire [38] et, selon Alston, ne sont en aucun cas une chose du passé.

« En langue shona [au Zimbabwe], ... si les gens savent qu'on n'est pas une sorcière, ils nous considèrent comme inoffensive. Mais ils vous fuient s'ils savent qu'on en est une. »

— répondant, Zimbabwe

[39] Aujourd'hui, les accusations de sorcellerie sont la forme de manifestation la plus souvent déclarée et la plus fréquente de la croyance en la sorcellerie. [40] Elles continuent de représenter un risque majeur de pratiques néfastes, entraînant le plus souvent torture, bannissement, abandon et mort des personnes accusées. [41]

On a souligné que les accusations de sorcellerie sont souvent portées pendant les périodes de malheur, de maladie ou de mort et utilisées comme un moyen d'interpréter ce malheur, de répartir le blâme et de demander réparation. [42]

« On soupçonne que la réussite doit toujours être liée à certaines pratiques de sorcellerie, concept qui mène même souvent à la victimisation des gens qui réussissent, car leur réussite n'est pas considérée comme naturelle, mais le fruit de pratiques de sorcellerie ».

— Michael Simon Kaiyatsa, Centre for Human Rights and Rehabilitation

2.1. Accusations de sorcellerie contre les personnes âgées

Dans la majeure partie du continent africain, ce sont les personnes âgées, en particulier les femmes âgées, qui comptent parmi les personnes les plus souvent accusées de sorcellerie. [43] Entre 2004 et 2009, plus de 1000 femmes âgées accusées d'être des sorcières ont été bannies et contraintes de vivre dans des conditions indécentes dans des « camps de

sorcières » au nord du Ghana. [44] En Tanzanie, au cours de cette même période de cinq ans, on a accusé de sorcellerie et tué plus de 2585 femmes âgées. [45] Au Burkina Faso aussi on rapporte que des femmes âgées accusées d'avoir participé à ou d'avoir pratiqué la sorcellerie seraient bannies. [46] Au Mozambique, il est fait état d'une augmentation de ces accusations. [47]

2.2. Accusations de sorcellerie contre les enfants

Les accusations de sorcellerie contre les enfants se sont également multipliées ces dernières années. [48] En République démocratique du Congo, les accusations de sorcellerie contre les enfants ont considérablement augmenté depuis 1990. [49]

Cimpric identifie trois catégories d'enfants qui seraient plus susceptibles d'être victimes de ces accusations. [50] La première catégorie comprend les milliers d'enfants concernés par le phénomène émergent des « enfants sorciers » urbains. Ce groupe comprend les enfants qui ont perdu un ou deux parents, ceux qui souffrent de déficiences physiques, sensorielles ou psychosociales (trisomie 21, autisme, etc.); et d'autres problèmes de santé considérés comme anormaux; les enfants souffrant de problèmes de santé particuliers tels que l'épilepsie et la tuberculose, et même les enfants particulièrement doués et ceux considérés comme inhabituellement têtus, agressifs, renfermés, pensifs ou paresseux.

Les enfants dont le processus de naissance est considéré comme anormal dans le cadre des normes communautaires constituent la deuxième catégorie, qui comprend les enfants nés prématurément, ceux qui sont nés de face ou dans un certain nombre de positions de siège, et même les jumeaux. Dans certaines sociétés, les jumeaux sont considérés comme le résultat de la colère des dieux ou un symbole du mal. [51]

Le troisième groupe, qui est à proprement parler un sous-ensemble de la première catégorie, basée sur le handicap, est constitué des enfants atteints d'albinisme ou, comme on les appelle dans certains cercles au Ghana, les « enfants-esprits ». [52] Ils constituent une catégorie à part entière parce qu'ils sont ciblés en raison de la croyance que certaines parties de leur corps renfermeraient des pouvoirs magiques qui augmenteraient la puissance des potions auxquelles on les ajouterait. [53] Le Conseil des droits de l'homme a souligné que les mères d'enfants atteints d'albinisme sont vulnérables à l'accusation de sorcellerie, car donner naissance à un enfant albinos est considéré comme un signe de sorcellerie. [54]

« Un politicien au [Malawi] a été retrouvé dans un cimetière où il cherchait des os, prétendument pour en faire des fétiches de sorcellerie. »

— répondant, Malawi

2.3. Accusations de sorcellerie contre des personnes handicapées

L'Afrique a une longue histoire de stigmatisation des personnes handicapées. [55] Les personnes handicapées, dont les personnes atteintes d'albinisme, ne sont généralement pas accusées de sorcellerie au sens strict. [56] Cependant, elles sont généralement considérées comme un mauvais présage ou encore comme une malédiction pour leur famille ou leur communauté. De plus, le fait de naître handicapé ou de le devenir est souvent considéré comme la punition de la personne handicapée ou d'un membre de sa famille pour avoir commis un péché, violé un tabou ou avoir suscité la jalousie des autres. [57]

Bien que les personnes handicapées soient souvent considérées comme des victimes d'accusations de sorcellerie, il existe une croyance répandue selon laquelle elles pourraient porter « malchance » aux autres, intentionnellement ou non, ce qui alimente leur marginalisation d'une manière analogue aux personnes accusées de sorcellerie. [58]

3. Contextualisation des agressions rituelles

Les agressions rituelles sont alimentées par la conviction que l'efficacité des charmes et des potions destinés à apporter richesse et chance est considérablement améliorée lorsqu'ils sont constitués de parties du corps (tissus ou fluides) d'une personne considérée comme ayant une qualité très appréciée telle que l'innocence chez les enfants ou une caractéristique relativement rare comme l'albinisme. [59]

Les consultations menées au Malawi et au Ghana indiquent qu'il n'est pas rare dans la région de trouver des politiciens qui croient apparemment pouvoir utiliser les soi-disant charmes de sorcellerie pour gagner des élections ou obtenir du pouvoir politique. [60] Par conséquent, on observerait plus fréquemment en période électorale des attaques et des profanations de tombes, qui sont une autre façon de se procurer des parties de corps humains. Le risque d'attaques et de profanations de tombes serait plus élevé dans certaines professions telles que les agriculteurs, les pêcheurs et les mineurs artisanaux, et les agressions rituelles et les profanations de tombes seraient plus fréquentes pendant la saison des récoltes. [61] Ces tendances sont probablement liées à la croyance, répandue dans certaines de ces communautés, que les charmes de sorcellerie causent ou empêchent les mauvaises récoltes ou le succès en affaires. [62]

« Je n'arrive pas à retrouver trois personnes atteintes d'albinisme que je connais personnellement. C'est devenu un phénomène préoccupant chez les personnes handicapées. »

— répondant, Zimbabwe

Des agressions rituelles contre des personnes atteintes d'albinisme ont été enregistrées dans au moins 28 pays d'Afrique au cours de la dernière décennie. [63] Par exemple, en Tanzanie, et pour la seule année 2008, au moins 30 personnes auraient été assassinées. [64] Étant donné que les personnes atteintes d'albinisme constituent une minorité, ces chiffres sont inquiétants. De même, Etieyibo et Omiegebe (2016) a affirment que les préjugés nigériens sur la maladie mentale sont une cause fondamentale de meurtre de malades mentaux dans le cadre de pratiques rituelles dans certaines parties du pays. [65] Ils soulignent en outre que ces meurtres rituels de personnes handicapées sont souvent perpétrés pour purifier des individus ou des communautés du mal prétendument commis par une personne handicapée ou attiré par sa présence.

Le trafic et les marchés noirs de parties du corps liés à des attaques rituelles et à des profanations graves se seraient développés aux niveaux régional, national et international. [66] On signale des individus trouvés en possession de membres, de peau, de cheveux, de poils, de sperme ou d'os. [67] Dans certains cas, ces parties du corps n'ont pas été vendues avec succès, mais trouvées en possession d'auteurs d'attaques à la recherche d'un marché difficile à trouver. [68] On voit ainsi que les agressions rituelles sont à la fois des crimes de haine [69] et des crimes de situation.

On attribue souvent la montée des agressions rituelles contre les personnes atteintes d'albinisme en particulier à la propagation rapide du phénomène depuis les pays voisins. C'est le discours dominant en Tanzanie, au Malawi, Mozambique et en Zambie. [70] La fréquence des agressions rituelles en Afrique australe et orientale est beaucoup plus élevée que dans le reste du continent. [71] Cependant, il est important de noter que ces sous-régions ont connu un nombre relativement élevé d'interventions d'organisations non gouvernementales internationales ayant la capacité de suivre les cas d'agressions rituelles et d'autres violations des droits des personnes atteintes d'albinisme, et ainsi de les signaler de manière systématique. Par conséquent, les écarts sous-régionaux pourraient être fonction de la présence ou de l'absence d'organisme de suivi. En outre, la transférabilité de ces pratiques néfastes indique qu'elles ne sont pas seulement apparues de manière exogène, elle met aussi en évidence le fait que l'état d'esprit ou les attitudes dans le pays d'accueil permettent ces pratiques. [72]

« Il y a des [...] cas déclarés de cordons ombilicaux manquants dans des hôpitaux et de corps manquant dans les morgues. Les gens achètent des parties du corps à la morgue afin de pratiquer la sorcellerie. »

— répondant, Malawi

Il est préoccupant de constater que les personnes handicapées, y compris les personnes atteintes d'albinisme, de même que les enfants, sont aussi victimes de viols rituels. [73] Ce phénomène est alimenté par une croyance répandue, mais erronée, selon laquelle des rapports sexuels avec les enfants en général, de même qu'avec les femmes handicapées, en particulier les femmes et les filles atteintes d'albinisme, peuvent guérir le VIH ou d'autres infections transmissibles sexuellement (ITS). [74] En fait, certains guérisseurs traditionnels autoproclamés prescrivent des rapports sexuels pour guérir ces maladies et d'autres. [75, 76]

4. Intersection avec les questions de genre

Les femmes sont de manière disproportionnée victimes des PNASAR et confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination. Ainsi, on porte surtout les accusations de sorcellerie contre des femmes, les accusées étant « des épouses insoumises, des belles-filles têtues et des femmes âgées infertiles ». [77] Ces femmes ne sont plus considérées comme utiles à la société. Elles sont abandonnées ou bannies et sombrent dans la pauvreté. [78] Il est intéressant de noter qu'on ne les accuse pas seulement d'être des sorcières, mais aussi d'avoir recours à la sorcellerie. Il est largement admis que c'est la mère qui est responsable de la naissance d'un enfant atteint d'albinisme ou d'un autre handicap et, plus précisément, que cette naissance signifierait qu'elle pratique la « sorcellerie ». [79]

La discrimination croisée a lieu sur la base de deux ou plusieurs causes qui coexistent et sont inséparables, ce qui entraîne un désavantage plus important. [80] Par exemple, les femmes âgées sont victimes de discrimination en raison de leur âge et de leur sexe. Les données disponibles indiquent qu'il y a plus de femmes accusées d'être des sorcières que d'hommes accusés d'être des sorciers. [81] Par exemple, en Afrique du Sud, s'il existe des cas documentés d'accusations de sorcellerie contre des femmes et des hommes âgés, les statistiques montrent que les femmes âgées sont deux fois plus susceptibles d'être accusées que les hommes âgés. [82] Par conséquent, les femmes sont également plus susceptibles d'être confrontées à la violence sexiste, à des relations exploitantes, aux grossesses non désirées et aux IST. [83] La pauvreté et l'isolement exacerbent la vulnérabilité des femmes aux agressions rituelles. [84] C'est pour ces raisons, entre autres, que la Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes a déclaré que les PNASAR constituaient une forme de violence à l'égard des femmes. [85]

5. Les conséquences des PNASAR sur la jouissance des droits de la personne

Les personnes accusées de sorcellerie, que ce soit de pratiquer la sorcellerie ou d'employer les services d'une sorcière ou d'un sorcier, sont confrontées à un certain nombre d'obstacles dans la jouissance de leurs droits et libertés dans la société.

5.1. Stigmatisation et exclusion

La stigmatisation peut être vue comme un fort sentiment de dégoût qui déshumanise, dégrade, dévalorise et discrédite des personnes ou une personne. Elle est basée sur une circonstance, qualité ou des caractéristiques particulières d'une personne ou d'un groupe qui les distingue des autres et qui est perçue comme inférieure ou anormale. [86]

Les personnes accusées de sorcellerie, soit seules ou soit avec les membres de leur famille, font souvent face à une stigmatisation importante de la part de leur communauté. Parfois, la stigmatisation est déclenchée ou perpétrée par des membres de la famille de la personne accusée. Étant donné qu'on croit que les sorcières et les sorciers auraient des pouvoirs néfastes, il arrive souvent que l'accusé soit exclu de la société, abandonné par ses proches ou banni comme c'est le cas des femmes âgées qu'on a internées dans des camps de sorcières au Ghana. [87] Les enfants des présumés sorciers et sorcières seraient également abandonnés par leurs parents qui ne peuvent pas prendre soin d'eux pour diverses raisons liées aux accusations de sorcellerie qui pèsent sur eux. D'autres enfants deviennent orphelins à la suite de la mort de leurs parents ou tuteurs contre qui on a porté des accusations de sorcellerie. [88] Les mères d'enfants atteints d'albinisme ou d'autres handicaps sont répudiées, [89] les enfants souffrant de divers handicaps se voient privés de droits coutumiers ou héréditaires à la chefferie et à d'autres formes d'héritage, [90] où même refusés l'inhumation dans leur communauté. [91] De crainte d'être victimes d'attaques rituelles, un grand nombre de personnes albinos, les enfants surtout, sortent peu et évitent de participer aux activités communautaires. [92] Des enfants abandonnent aussi l'école [93] ou en sont retirés par leurs parents pour leur protection. [94]

5.2. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants

Les personnes accusées de sorcellerie peuvent être confrontées à divers traitements cruels, inhumains ou dégradants qui peuvent aller jusqu'à parfois constituer de la torture, notamment des ordalies, la lapidation, des coups et l'immolation par le feu. [95] Le tort causé à l'accusé s'étend parfois aux membres de sa famille. [96] Par exemple, au Malawi et au Zimbabwe, les sorcières présumées sont forcées de consommer des liquides potentiellement toxiques et leur survie est considérée comme déterminante pour savoir si

elles sont des sorcières. [97] Au Ghana, les personnes accusées sont soumises à de graves tortures physiques, généralement jusqu'à ce qu'elles avouent pratiquer la sorcellerie simplement pour mettre fin à la torture, et non pas parce que c'est la vérité. [98] Au Zimbabwe, on enfonce des clous dans le crâne des sorcières présumées, pratique censée conjurer tout préjudice causé par une sorcière ou tout préjudice qu'une sorcière avait l'intention de causer. [99]

Les attaques rituelles peuvent également constituer de la torture. [100] Dans de nombreux pays, des informations font état d'enfants nés avec des handicaps, en particulier l'albinisme, et qui sont assassinés et mutilés, notamment par leurs parents ou toute autre personne qui s'occupe d'eux. [101] Souvent, ces attaques sont menées alors que la personne atteinte d'albinisme est vivante, en raison du mythe selon lequel les parties du corps d'une personne vivante augmentent la puissance du charme que l'on veut fabriquer. [102] Bien que cette pratique ait diminué grâce à divers efforts d'éducation de la société, elle est toujours signalée dans certains pays et les parents et tuteurs continuent de cacher leurs enfants atteints d'albinisme. On dissimule également les enfants ayant d'autres types de handicaps par peur de la stigmatisation générale, mais aussi pour les protéger des exorcismes violents destinés à la guérison des maux causés par les sorts que jetteraient les sorcières ou les sorciers. [103]

5.3. Déplacement forcé [104]

Selon le Haut-Commissariat, « les accusés sont obligés de se déplacer : soit on les force à s'exiler soit ils décident d'eux-mêmes de fuir une situation dangereuse ». [105]

Dans certains cas, le déplacement est l'objectif même des accusateurs, [106] car beaucoup pensent que la proximité physique d'une prétendue sorcière accroît la capacité de celle-ci à leur causer du tort. [107] Dans d'autres cas, le déplacement est motivé par l'intention de déshériter la personne accusée. Les personnes accusées sont ainsi chassées ou bannies de leur domicile et de leur communauté, [108] laissant ainsi leur héritage à d'autres. Au Ghana, on rapporte que des enfants doivent également s'exiler et suivre leur mère ou leur grand-mère dans des camps de sorcières où ils l'aident à obtenir les nécessités de la vie quotidienne. [109]

Dans d'autres cas, les gens s'enfuient de leur communauté par crainte d'être agressés, c'est à dire soumis à des attaques rituelles. [110] Par exemple, au Ghana, on rapporte que des parents, après avoir donné naissance à un enfant atteint d'albinisme, quittent leur communauté pour leur propre sécurité ainsi que celle de l'enfant. [111]

Les personnes atteintes d'albinisme, en particulier, vivent dans la peur en raison de la discrimination et des agressions auxquelles elles sont confrontées ou dont elles ont été témoins. [112] Bien souvent, elles ne signalent pas les attaques par crainte de représailles. [113] Comme l'a expliqué un répondant, « lorsqu'ils entendront parler d'une attaque, tous ceux qui ont la possibilité de déménager le feront ». [114] En conséquence, on signale que des personnes atteintes d'albinisme quittent les villages pour les centres urbains, car elles les jugent plus sûrs. [115] Il y a également des cas documentés de personnes atteintes d'albinisme demandant l'asile dans d'autres pays, en Afrique ou ailleurs. [116]

« La perpétuation de mythes nuisibles sur les personnes atteintes d'albinisme et d'attaques contre elles les placent dans un état de peur perpétuelle et de manque total de confiance en soi. »

— participant à un groupe de discussion au Ghana

5.4. Exploitation

Comme on l'a dit précédemment, les accusations de sorcellerie servent parfois à exploiter des personnes atteintes d'albinisme : les accusateurs cherchent à s'emparer de leurs biens ou à les déshériter. Les victimes des agressions rituelles sont également exploitées, en particulier lorsque l'on s'empare de parties de leur corps pour les vendre. Ces gestes peuvent aller de la coupe, utilisation et vente des cheveux d'une personne atteinte d'albinisme, jusqu'à l'amputation de ses membres. [117] De même, des enfants, avec ou sans handicap, ont également été exploités de cette manière pour des parties de leurs corps. On signale également l'exploitation liée aux PNASAR dans les cas de femmes victimes de traite à des fins sexuelles et de travail forcé en Afrique ou à l'étranger. L'exploitation dans ce contexte peut prendre la forme de serments rituels et d'autres actes rituels censés déclencher des malédictions sur la femme et les membres de sa famille si elle ne se conforme pas aux demandes de son trafiquant. [118]

5.5. Obstacles à l'accès à la santé, à l'éducation, à l'emploi et à un niveau de vie décent

Ces obstacles sont le résultat de la stigmatisation, de l'exclusion, de la violence et des déplacements forcés. [119] Par exemple, certaines personnes accusées de pratiquer la sorcellerie peuvent être empêchées d'accéder aux écoles et à d'autres services publics en raison de la stigmatisation. Elles sont aussi fréquemment contraintes de quitter leur maison, leur ferme et leur bétail. [120] De même, celles dont les enfants sont exposés au

risque d'agressions rituelles, comme les mères d'enfants atteints d'albinisme, doivent souvent restreindre leur activité économique, comme travailler uniquement en plein jour ou emmener leurs enfants partout où elles vont, ce qui nuit à leurs possibilités de générer des revenus. [121] Les personnes touchées par les PNASAR vivent souvent dans la pauvreté et dans un état de dépendance vis-à-vis des membres de leur famille. [122] En retour, cette pauvreté et cette dépendance augmentent la vulnérabilité à de futures PNASAR et violations des droits de l'homme. La peur des attaques et le bannissement vers des communautés éloignées de l'école signifie que les victimes réelles et potentielles des PNASAR, en particulier les enfants, font face à des obstacles pour accéder à l'éducation et à des soins de santé adéquats.

6. Pourquoi les PNASAR persistent-ils?

6.1. Discrimination

La discrimination a été définie comme « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou un autre statut et qui a pour objet ou pour effet d'annuler ou de porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice par toutes les personnes, sur un pied d'égalité, de tous les droits et libertés. » [123]

Comme on l'a dit précédemment, les PNASAR facilitent l'exclusion des individus indésirables de leur communauté et sont donc alimentées, au moins en partie, par une stigmatisation et une discrimination de longue date. Par exemple, la stigmatisation et donc la discrimination associées à l'albinisme conduisent souvent les familles à rejeter leurs membres atteints d'albinisme. Dans ce contexte, la charge perçue de la personne atteinte d'albinisme pour la famille augmente le risque que la personne atteinte d'albinisme soit vendue ou assassinée. [124]

« La différence est souvent vue comme quelque chose d'étrange et d'anormal. »

— group de discussion,
Mozambique

Dans de nombreux pays, il y a peu de compréhension de la diversité humaine et peu de sensibilisation à cet égard. La diversité — dont celle liée au sexe, à l'âge, aux problèmes de santé et aux handicaps, surtout les formes particulièrement rares comme l'albinisme — est souvent considérée avec suspicion. [125]

Les femmes, en particulier celles qui sont âgées, pauvres, atteintes de démence, celles qui ont des caractéristiques physiques distinctives telles que des yeux rouges ou celles qui ont

des biens, sont les plus vulnérables aux accusations de sorcellerie. Comme on l'a mentionné précédemment, lorsque naît un enfant perçu comme « anormal », il arrive parfois qu'il soit considéré comme le résultat de sorcellerie et qu'on abandonne alors la mère et l'enfant. [126] De même, vivre au-delà de l'espérance de vie moyenne d'une communauté peut également être attribué à la sorcellerie, ce qui rend cette personne vulnérable au bannissement. [127]

Les mythes et croyances discriminatoires provoquent des attaques, par exemple, contre des personnes atteintes d'albinisme. [128] Ces mythes encouragent les attaques en déshumanisant ces personnes. Elles font l'objet de remarques désobligeantes et d'injures, comme « deal » (bonne affaire) et « money walking » (argent sur deux pattes). [129] Ces qualificatifs en eux-mêmes font d'elles des cibles, car ils sont une référence directe au mythe selon lequel les parties de leur corps peuvent rapporter de l'argent dans le contexte du muthi ou du juju, ou encore par le trafic de leur personne et des parties de leur corps.

Certains pensent que s'ils touchent quelque chose précédemment touché par une personne atteinte d'albinisme, ils deviendront également une personne atteinte d'albinisme. [130] Ceci explique que l'on peut voir au Mozambique (mais pas exclusivement) des écoliers refuser de manger la nourriture qui leur est offerte s'ils savent que c'est une personne atteinte d'albinisme qui l'a préparée. [131]

« Les gens croient que les personnes atteintes d'albinisme appartiennent au dieu du fleuve et que, par conséquent, elles ont le pouvoir de provoquer des choses par magie. D'autres croient aussi que, parce que les personnes atteintes d'albinisme appartiennent au dieu du fleuve, les parties de la leur corps peuvent être utilisées dans les charmes de sorcellerie. »

— group de discussion, Ghana

Dans tout le continent africain, les enfants atteints d'albinisme sont considérés comme des fantômes. [132] Au Mozambique, au Zimbabwe et au Ghana, on pense qu'elles ne meurent pas et ne font que disparaître. [133] Par conséquent, dans certaines régions on pense qu'une personne atteinte d'albinisme peut être attaquée sans risque puisque personne ne se mettra à sa recherche après sa disparition. [134]

Ces croyances discriminatoires sont maintenant si répandues qu'elles sont rarement remises en question. Elles sont en outre perpétuées par des reportages sensationnalistes

dans les grands médias et par les fausses informations. Par conséquent, certaines personnes sont prêtes à harceler et à maltraiter les sorcières présumées dès qu'une accusation est portée, sans enquêter d'abord sur cette accusation. [135]

6.2. Ignorance

Le manque d'information et de sensibilisation alimente les mythes néfastes qui perpétuent les PNASAR. [136] Dans certains pays, il semble que les systèmes éducatifs sont inadéquats et que les efforts visant à lutter contre les mythes expliquant divers phénomènes naturels font généralement défaut. [137] Il convient également de noter qu'un manque d'éducation

« Un ministre titulaire d'un doctorat a été retrouvé nu dans un cimetière et on le soupçonne d'y pratiquer la sorcellerie. »

— répondant, Malawi

sur ces questions signifie souvent que des individus et des communautés entières peuvent recourir à des explications surnaturelles pour des phénomènes naturels pour lesquels il existe souvent des explications scientifiques établies. [138] Cependant, l'éducation formelle de base et universelle peut ne pas empêcher complètement un individu ou une communauté de choisir de perpétrer des PNASAR. La croyance largement répandue en l'efficacité des PNASAR signifie que le

potentiel de recourir à ces pratiques néfastes peut être latent même dans une société éduquée, et elles peuvent être déclenchées par toute crise sociétale. Dans une étude menée par le centre de recherches PEW, 60 %, soit la majorité, des répondants en Tanzanie, Mali, Sénégal et Afrique du Sud ont déclaré croire que les sacrifices aux esprits ou aux ancêtres peuvent les protéger du malheur. [139] Et pourtant, la majorité des Tanzaniens sondés cette année-là seraient alphabétisés et auraient terminé l'école primaire. [140] Par conséquent, le problème peut résider dans le contenu et la qualité de l'éducation dispensée, ainsi que dans ses rapports avec la prévention des PNASAR.

Dans plusieurs pays africains, les connaissances sur les liens entre les PNASAR et les droits de l'homme ainsi que la compréhension de ces liens sont limitées, autant chez les victimes que chez les auteurs. Il y a souvent en jeu une conception inadéquate des droits de l'homme et de la responsabilité respective des États et de leurs citoyens. [141] La «sorcellerie», comme on la

« Le Ghanéen moyen ne sait pas que les accusations de sorcellerie et les agressions qui y sont liées sont des violations de ses droits garantis par la constitution, il s'en remet simplement à Dieu. »

— répondant, Ghana

comprend généralement, n'est pas considérée comme une question de droits de l'homme, et les gens ne connaissent rien de l'existence de lois interdisant les pratiques néfastes liées aux accusations de sorcellerie et les agressions rituelles. [142] Cette ignorance constitue un problème non seulement au sein de la société en général, mais également au sein des organisations de la société civile. [143] Par conséquent, les rapports sur la question sont limités et rares sont ceux qui demandent réparation, ce qui crée un climat d'impunité. [144] Cette situation est également exacerbée dans la plupart des cas par des lois datant de l'époque coloniale, souvent anachroniques, insensibles à la culture, déconnectées des normes contemporaines des droits de l'homme, de sorte qu'elles peuvent rarement être mises en œuvre.

Enfin, les représentants du gouvernement, les représentants des forces de l'ordre, les juges et les procureurs ignorent souvent, ou feignent d'ignorer, les PNASAR et les droits des victimes. [145] Au Malawi, par exemple, de nombreux responsables de l'application des lois croient eux-mêmes à la sorcellerie. Selon certaines informations, des policiers arrêteraient des personnes accusées de sorcellerie, les contraignant à plaider coupable de crimes ou les persuadant de le faire. [146]

6.3. Avidité, pauvreté et désespoir

Les PNASAR sont souvent motivées par des promesses de bonne fortune et de richesse. [147] La pauvreté endémique, les bas niveaux de vie et l'urbanisation ont contribué au désir de « devenir riche rapidement ». [148] Dans ce contexte, les accusations de sorcellerie et d'agressions rituelles deviennent des outils économiques. [149]

Dans de nombreux cas, ce sont des personnes vivant dans la pauvreté qui choisissent de commettre des PNASAR ou qui y sont poussées par d'autres ou par des rumeurs populaires. [150] Par exemple, on rapporte qu'on a convaincu des familles pauvres de vendre leurs enfants atteints d'albinisme pour des raisons économiques. Il y a également des cas documentés de sorciers exploitant les difficultés socio-économiques par le biais des PNASAR. [151]

« La pauvreté fait qu'il est facile pour les gens de croire dans toutes sortes de mythes qui leur donnent l'espoir qu'ils peuvent tirer certains avantages financiers du surnaturel. »

— répondant, Malawi

On porte souvent des accusations de sorcellerie pour déshériter certains individus et s'emparer de leurs biens. [152] Une étude a révélé que les veuves âgées sont particulièrement exposées à ce genre d'accusations. [153] Dans certains cas, ces accusations visent également à alléger le fardeau économique que

représente une personne à charge. Au Ghana, par exemple, on porte des accusations de sorcellerie contre des personnes âgées qui dépendent d'autres membres de la famille, afin d'alléger le fardeau qu'elles représentent en ce qui concerne, entre autres, la nourriture, les vêtements, le logement et les soins de santé. [154]

6.4. Santé publique

Le caractère limité des services de santé publique et d'éducation en matière de santé publique concourt à l'augmentation de la prévalence des accusations de sorcellerie et d'agressions rituelles. [155] Lorsqu'il y a une augmentation de l'incidence d'une maladie, par exemple, cette augmentation peut être imputée à la sorcellerie. [156]

Les problèmes de santé tels que l'autisme, le VIH, le syndrome de Down, l'albinisme, ainsi que les problèmes de santé mentale tels que la démence, sont couramment considérés comme des signes de sorcellerie. [157] Il n'est pas rare que les médecins praticiens eux-mêmes croient que les problèmes de santé mentale sont causés par la sorcellerie. [158]

Lorsque les gens croient qu'une maladie ou un problème de santé est causé par la sorcellerie, ils préfèrent souvent recourir à des sorciers, à des guérisseurs traditionnels ou à des praticiens de la médecine traditionnelle. [159] Étant donné le caractère fluide des fonctions de ces praticiens et de la difficulté qui en résulte à discerner les praticiens légitimes de ceux qui ne le sont pas, il est fréquent que le recours à ces praticiens augmente la croyance dans les PNASAR.

6.5. La montée en puissance des « guérisseurs spirituels »

L'émergence des « guérisseurs spirituels », qui commercialisent les pratiques de guérison dans leur religion, a stimulé le recours aux PNASAR. [160] Souvent, ceux-ci sont reconnus comme des chefs spirituels de grandes religions telles que le christianisme (une étude a qualifié ces guérisseurs de « pasteurpreneurs ») [161] et l'islam. [162] Parfois, leurs pratiques de guérison par la foi s'apparentent fortement à celle des sorciers et des guérisseurs traditionnels et ils se prétendent souvent capables de purifier les gens affectés par la sorcellerie. [163] Souvent, à la télévision et dans d'autres médias, et particulièrement dans les variantes chrétiennes, ils renforcent les croyances entourant les PNASAR, [164] en utilisant un mélange

« Les croyances en la sorcellerie font partie intégrante de la culture, et les cultures sont résistantes. »

— répondant, Zimbabwe

d'interprétation coloniale de la sorcellerie largement acceptée à travers le continent, d'éléments du pentecôtisme, de croyances en la magie et d'occultisme.

Souvent, les pasteurpreneurs s'enrichissent et acquièrent de l'influence en promouvant ces croyances et en facturant des frais pour les exorcismes, dont beaucoup sont violents. Les enfants sont particulièrement vulnérables à ces pratiques. Au Nigéria, par exemple, une Église connue effectue chaque année une « délivrance des agressions rituelles difficiles » moyennant des frais. Le fondateur de cette Église aurait contribué à la torture et à l'abandon de milliers d'enfants nigériens accusés d'être des sorciers. [165]

Les pasteurpreneurs répondent rarement de leurs actes devant une institution ou une personne. On rapporte par exemple qu'ils donnent des mixtures sans avoir à en divulguer les ingrédients. Ces pratiques se font généralement en secret sans laisser aucune trace, violent plusieurs droits de l'homme et jouissent de l'impunité. [166]

De même, la création de « camps de prière » a entraîné une hausse des PNASAR. Au Ghana, par exemple, des personnes accusées de pratiquer la sorcellerie ou à qui l'on aurait jeté un sort sont envoyées dans des camps de prière pour y être délivrées. Selon certaines informations, ces personnes – dont beaucoup ont des problèmes de santé mentale – sont enchaînées, torturées et soumises à des traitements inhumains. [167]

6.6. Le rôle de la culture, de la religion et des guérisseurs traditionnels

Profondément enracinées dans les croyances culturelles et les institutions de nombreuses sociétés africaines, les croyances en la sorcellerie transcendent l'âge, la religion et le statut économique et social.

« Quelle que soit l'ampleur des pratiques néfastes, elles ne peuvent jamais constituer un système de valeurs. »

— répondant, Zimbabwe

Dans une étude de 2007, des chercheurs ont établi que des explications naturelles et des explications surnaturelles sont utilisées conjointement pour expliquer le même phénomène. L'étude a montré que, même lorsque des individus connaissaient l'explication scientifique d'un événement ou d'une occurrence, cette explication « coexistait » avec « l'explication surnaturelle ». [168] Cette étude illustre donc le rôle important joué par la culture dans la perpétuation des croyances sur la sorcellerie, dont certaines alimentent les PNASAR. La culture offre donc également l'occasion d'aborder les PNASAR à travers des

collaborations entre l'État et les organes de la société civile, ainsi qu'avec tous les gardiens de la culture traditionnelle.

La religion et la tradition jouent des rôles particulièrement importants dans le façonnement de la culture et des croyances entourant la sorcellerie. De nombreuses religions et traditions ont joué un rôle à la fois dans la promotion et dans l'éradication des PNASAR. [169]

On continue de signaler, par exemple, que de prétendus guérisseurs traditionnels se rendent dans les communautés pour y mener des exercices de chasse aux sorcières, pour « purifier » la communauté du malheur. [170] Dans le christianisme, les textes relatifs aux méfaits des sorcières et de la sorcellerie servent à justifier les exorcismes forcés. [171] La pratique de certains prédicateurs chrétiens consistant à désigner des sorcières et à lancer des accusations de sorcellerie est vue par certains comme étant en augmentation. [172] Ces pratiques se poursuivent malgré le fait que les pratiques néfastes ou actes malveillants liés aux accusations de sorcellerie sont parfois interdites dans la législation pénale nationale et les politiques de protection de l'enfance. [173]

Les États ont l'obligation de concilier les droits religieux et les droits des victimes des PNASAR, y compris le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit à un procès équitable. Comme l'a expliqué un juriste :

« [La sorcellerie] est utilisée en médecine traditionnelle. ... C'est une source importante de pouvoir culturel. C'est pourquoi personne ne veut dire à ses praticiens d'arrêter. L'objectif est plutôt de mettre fin aux « atroces violations des droits de l'homme qui découlent des croyances en la sorcellerie » ». [174]

III. CADRE DES DROITS DE L'HOMME POUR PROTÉGER ET PROMOUVOIR LES DROITS DES PERSONNES TOUCHÉES PAR LES PNASAR

Les victimes des PNASAR sont souvent confrontées à une discrimination multiple et croisée. Une approche fondée sur les droits de l'homme est donc essentielle pour comprendre et atténuer les PNASAR, car le langage de revendications et de responsabilité de cette approche habilite ceux qui sont touchés. Le cadre des droits de l'homme contient des principes pertinents pour la protection des victimes, tels que l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme, ainsi que le principe fondamental d'égalité et de non-discrimination.

Collectivement, ces principes, et en particulier l'universalité des droits, l'emportent sur la logique de la « culture » qui sert souvent à justifier les pratiques néfastes et la victimisation. Le cadre des droits de l'homme a une riche jurisprudence dans les systèmes juridiques régionaux et internationaux de l'Union africaine. Le cadre régional des droits de l'homme en Afrique fournit une protection normative et légale aux personnes touchées par les PNASAR. Le cadre couvre les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit notamment du droit à l'égalité et à la non-discrimination, dont la protection contre la discrimination multiple et croisée. [175] Le cadre englobe également les droits à la vie, à la dignité, à la sécurité de la personne, à la liberté, la protection contre l'exploitation et la traite, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté de mouvement, le droit à la participation, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'éducation et le droit à l'emploi.

La discrimination est au cœur des PNASAR. De manière générale, le cadre des droits de l'homme protège contre la discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, l'âge, la santé, le handicap, la différence génétique, l'apparence ou la capacité : tout cela contribue en tout ou en partie aux PNASAR. Les PNASAR contribuent à l'exclusion et aux déplacements forcés, qui à leur tour limitent l'accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi. Tous ces éléments sont liés au droit fondamental à la vie, à la sécurité de la personne, à la dignité et à un niveau de vie adéquat.

Cette section présente une sélection d'outils africains des droits de l'homme qui, lorsqu'on les applique individuellement et collectivement, protègent et promeuvent les droits des personnes lésées par des PNASAR ou à risque d'en subir. Compte tenu de ce cadre des droits de l'homme, les États doivent se concentrer sur la réalisation immédiate des droits fondamentaux tels que le droit à la vie et sur la nécessité de prendre des mesures

appropriées dans le présent, en utilisant à plein les ressources disponibles, afin d'assurer la réalisation progressive des droits tels que le droit à la santé et au logement. [176] Le manque de ressources ne saurait justifier l'inaction ou le report indéfini des mesures de mise en œuvre de ces droits. Les États doivent démontrer qu'ils mettent tout en œuvre, dans la mesure de leurs moyens, pour améliorer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, même lorsque les ressources sont rares. [177]

1. Le cadre des droits de l'homme en Afrique

1.1. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), en vigueur depuis 1986, pose des bases solides pour la protection et la promotion des droits de l'homme en Afrique. [178] Son application est contrôlée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Commission Africaine) et elle est mise en œuvre par la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. [179]

La CADHP reconnaît l'indivisibilité de tous les droits : elle reconnaît toutes les « générations » de droits, y compris les droits civils et politiques, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. La Commission africaine a déclaré : « ...il n'y dans la CADHP aucun droit qui ne peut être rendu effectif ». [180]

Plus précisément, la CADHP protège :

- ◆ *le droit à la non-discrimination (article 2);*
- ◆ *le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi (article 3);*
- ◆ *le droit à la vie et à l'intégrité (article 4);*
- ◆ *le droit à la dignité et l'interdiction de toutes formes d'exploitation, de traitements ou de peines cruels, inhumains ou dégradants (article 5);*
- ◆ *le droit à la liberté et à la sécurité (article 6);*
- ◆ *le droit d'accès à la justice (article 7);*
- ◆ *la liberté de circulation et de résidence (article 12);*
- ◆ *le droit au travail (article 15);*
- ◆ *le droit à la meilleure santé physique et mentale possible (article 16);*
- ◆ *le droit à l'éducation (article 17); et*
- ◆ *le droit à la protection de la famille et des groupes vulnérables (article 18).*

La CADHP impose également des obligations aux États parties et aux individus. Plus précisément, elle déclare : « *la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun* » (Préambule).

L'article 1 décrit comme suit le devoir primordial des États : « *Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer* ». Le chapitre II décrit les devoirs des individus, y compris le devoir envers la famille et la société, l'État et la communauté internationale (article 27), et le devoir de respecter autrui sans discrimination et de promouvoir le respect mutuel et la tolérance (article 28).

Il convient de souligner que la CADHP ne contient pas de clause dérogatoire. Autrement dit, les limitations des droits et libertés inscrites dans la Charte ne peuvent être justifiées par aucune situation d'urgence ou particulière. [181] La seule justification légitime d'une limitation est expliquée à l'article 27 : « *Les droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun* ». Autrement dit, les limitations ne sont justifiées que lorsque l'expression d'un droit porte atteinte aux droits d'autrui.

1.2. Le cadre des droits des femmes

La CADHP autorise les États parties à établir des protocoles particuliers pour compléter ses dispositions (article 66). On a adopté plusieurs protocoles à ce jour, y compris le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) entré en vigueur en 2005 et qui élargit les protections de la CADHP à l'égard des femmes. [182]

Comme la CADHP, le Protocole de Maputo protège les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Il convient de souligner plusieurs dispositions particulièrement importantes dans le cadre de la lutte contre les PNASAR. Par exemple, de par le Protocole de Maputo, les États « *interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes* », à sensibiliser la population aux pratiques néfastes et à apporter un soutien aux victimes (article 5).

L'article 5 du Protocole de Maputo stipule ce qui suit :

Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures, législatives et autres afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

- a. sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication;
- b. interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes;
- c. apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge;
- d. protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

Reconnaissant la discrimination multiple et croisée, l'article 23 du Protocole de Maputo oblige les États parties à assurer la protection des femmes handicapées et à prendre des mesures pour garantir « *la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité* ». L'article 24 oblige les États parties à protéger les femmes pauvres et les femmes issues des populations marginales et à leur garantir « *un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux* ».

Le Protocole est en fait le premier traité sur les droits de l'homme à faire explicitement référence au VIH et au sida dans le contexte des droits à la santé en matière de sexualité et de la reproduction. [183] L'article 14 stipule que le droit à la santé des femmes, y compris les droits sexuels et reproductifs, comprend le droit d'être protégées contre les ITS, y compris le VIH et le sida. [184]

1.3. Le cadre des droits de l'enfant

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Charte des enfants) complète également les protections prévues par la CADHP à l'égard des enfants. En vigueur depuis

1999, la Charte des enfants relève du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE). [185]

La Charte des enfants énonce les droits et définit les principes et les normes universels pour le statut des enfants, définis comme des personnes de moins de 18 ans. Elle protège également les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels.

Abordant les questions qui concernent en particulier les enfants, la Charte des enfants soutient le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans toutes les mesures à l'égard des enfants (paragraphe 4(1)). Elle définit le droit à la protection et aux soins par les parents (article 19) et réclame que les États parties fournissent, le cas échéant, une assistance matérielle aux parents en matière de nutrition, de santé, d'éducation, d'habillement et de logement des enfants (article 20).

L'article 21 de la Charte africaine des enfants stipule ce qui suit :

1. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :
 - (a) les coutumes et les pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant; et
 - (b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

Le Protocole africain des enfants exige également des États parties qu'ils abolissent les pratiques sociales et culturelles néfastes qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant (article 21). Dans le même ordre d'idées, il exige que les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour empêcher l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents (article 29).

1.4. Le cadre des droits des personnes âgées

Adopté relativement récemment, en 2016, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées (Protocole sur les personnes âgées) protège les droits des personnes de plus de 60 ans. [186] Le Protocole n'est pas encore entré en vigueur, il faut qu'il soit ratifié par au moins 15 États membres. En juin 2020, sur les 55 États membres qui avaient signé le Protocole, seuls le Bénin et le Royaume

du Lesotho l'avaient ratifié. Néanmoins, le Protocole a le potentiel d'élargir les protections pour les personnes âgées, en particulier en ce qui concerne les PNASAR. [187]

Le paragraphe 2(2) du Protocole sur les personnes âgées exige que les États parties mettent en œuvre dans leurs lois les Principes de 1991 des Nations Unies sur l'indépendance des personnes âgées, leur dignité, leur épanouissement personnel, leur participation sociale et les soins qu'on leur prodigue (Principes de 1991). [188] Ces principes stipulent, entre autres, que les personnes âgées doivent vivre dans la dignité et la sécurité, qu'elles ne devraient pas subir de discrimination, qu'elles devraient avoir accès à l'éducation et à la santé, et qu'elles devraient avoir un niveau de vie et d'emploi suffisant.

Le Protocole sur les personnes âgées réitère bon nombre de ces principes sous la forme de droits. Il oblige également les États parties à interdire et à criminaliser les pratiques traditionnelles néfastes qui ciblent les personnes âgées et, en particulier, les femmes âgées (article 8).

L'article 9 du Protocole sur les personnes âgées stipule que :

Les États parties s'engagent à :

1. Assurer la protection des femmes âgées contre toute forme de violence, l'abus sexuel et la discrimination basée sur le genre;
2. Mettre en place une législation et toute autre mesure garantissant la protection des femmes âgées contre les abus liés à la propriété et aux droits fonciers;
3. Promulguer une législation appropriée pour protéger le droit de succession des femmes âgées.

Compte tenu de la vulnérabilité particulière des femmes âgées, l'article 9 impose aux États parties l'obligation de protéger les femmes contre la violence et la discrimination fondées sur le genre, ainsi que de protéger les droits de propriété et d'héritage des femmes âgées.

1.5. Cadre des droits des personnes handicapées

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées) a été adopté en 2018. [189] Comme le Protocole sur les personnes âgées, il n'est pas encore entré en vigueur, mais il a le potentiel de renforcer la protection et la promotion des droits des personnes handicapées en Afrique. [190] Le Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées comporte des articles portant sur les

pratiques néfastes et, à cet égard, fait spécifiquement référence aux personnes atteintes d'albinisme dans son préambule.

Une fois en vigueur, le Protocole protégera également bon nombre des droits énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies (CRDPH). [191] Les droits protégés par la CRDPH comprennent le droit à la non-discrimination (article 5), à l'accès à la justice (article 13), à l'éducation (article 24), à la santé (article 25), à l'emploi (article 27) et à la participation (article 29). [192]

L'article 11 du Protocole africain relatif aux droits des personnes handicapées stipule ce qui suit :

1. Les États parties prennent les mesures nécessaires et offrent un soutien et l'assistance appropriés aux victimes de pratiques néfastes, y compris des sanctions juridiques, des campagnes d'éducation et de sensibilisation, afin d'éliminer les pratiques préjudiciables perpétrées contre les personnes handicapées, notamment la sorcellerie, l'abandon, la dissimulation, les meurtres rituels ou l'association du handicap avec les présages.

En outre, le Protocole inclut pour les États parties une obligation de prendre des mesures contre les pratiques néfastes, y compris celles liées à la sorcellerie, aux meurtres rituels et à l'association avec des présages (paragraphe 11(1)). Il oblige les États à assurer la survie et la protection des enfants handicapés (alinéa 28(4)c)) et à garantir que les enfants ne sont pas victimes de traite à quelque fin que ce soit (alinéa 28(4)e)). De plus, il exige des États parties qu'ils veillent à ce que les personnes âgées handicapées soient protégées de la violence, notamment de la violence fondée sur des accusations ou des soupçons de pratique de sorcellerie (alinéa 30(2)e)).

1.6. Plan d'Action Régional sur l'Albinisme en Afrique

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un traité, le Plan d'Action Régional sur l'Albinisme en Afrique doit être mentionné comme cadre de réponse aux PNASAR. Il a été développé en 2017, sous la direction de l'Expert Indépendante des Nations Unies sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme avec les contributions de diverses parties prenantes, y compris des organisations de première ligne au service des personnes atteintes d'albinisme à travers le continent africain. [193]

Le Plan d'Action Régional (2017-2021) a été élaboré conformément aux Objectifs de Développement Durable (ODD) à l'horizon 2030 ainsi qu'aux cadres internationaux et africains des droits de l'homme. Le Plan d'Action fournit des orientations et des mesures concrètes sur la manière dont les États peuvent prévenir la discrimination et la violence

contre les personnes atteintes d'albinisme, les protéger là où il y a des risques d'attaques, assurer la responsabilisation pour les violations de leurs droits et garantir l'égalité et la non-discrimination. En juillet 2019, la Commission de l'UA a officiellement adopté le Plan d'Action Régional sur l'albinisme en tant que politique de l'UA dans son architecture de politique régionale en matière de handicap. Le calendrier du plan d'action a également été prolongé jusqu'en 2030 compte tenu du calendrier des ODD.

2. Vers la mise en œuvre du cadre des droits de l'homme

2.1. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Le cadre des droits de l'homme en vigueur est soutenu par plusieurs organismes de défense des droits de l'homme. Ces organismes interprètent les dispositions des instruments, surveillent la mise en œuvre, reçoivent les plaintes et favorisent la protection des droits. Ils jouent un rôle inestimable dans la protection contre les PNASAR.

Par exemple, la Commission africaine supervise la mise en œuvre de la CADHP et des protocoles en examinant les rapports et les communications envoyés périodiquement par les États, de simples citoyens et des ONG et dans lesquels ils allèguent qu'on aurait violé des droits visés par les instruments.

La Commission joue donc un rôle essentiel dans la responsabilisation des États parties à l'égard du cadre des droits de l'homme. Les États sont tenus de rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour lutter contre les pratiques néfastes, y compris les PNASAR, conformément aux dispositions des instruments. En outre, le mécanisme de plainte offre une voie de recours importante lorsqu'aucun recours n'est possible au niveau national.

La Commission interprète également les dispositions des instruments relatifs aux droits susmentionnés au moyen de commentaires généraux, de résolutions et de lignes directrices. [194] Les décisions des communications (ou affaires) portées devant la Commission sont également importantes en ce qui concerne la clarification du champ d'application des divers instruments relatifs aux droits, et en tant que référence pour l'élaboration du droit national.

2.1.1. Rapporteuse Spéciale sur les Droits des Femmes en Afrique

La Commission Africaine dispose d'un certain nombre de mécanismes, qui se concentrent sur des domaines thématiques particuliers. En 1998, elle a adopté une résolution pour nommer une Rapporteuse Spéciale sur les Droits des Femmes en Afrique. Elle sert aujourd'hui de point focal pour la promotion et la protection des droits des femmes en Afrique, aidant les gouvernements à élaborer et à mettre en œuvre des mesures pour faire

progresser les droits des femmes conformément au Protocole de Maputo et à la CADHP. [195]

2.1.2. Personnes âgées et Handicap

En 2007, la Commission Africaine a créé le Groupe de Travail sur les Droits des Personnes Agées et des Personnes Handicapées (Groupe de Travail). Le Groupe de Travail sert de centre de réflexion et de plaidoyer concernant les droits des personnes âgées et des personnes handicapées. Il a en fait joué un rôle déterminant dans la direction des efforts visant à rédiger et à adopter le Protocole sur les Personnes Agées et le Protocole sur le Handicap.

2.2. Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant

En 2001, la Charte des Enfants a mis en place le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE), qui a pour mandat de promouvoir et de protéger les droits stipulés dans la Charte des Enfants. [196]

À l'instar de la Commission africaine, le CAEDBE est chargé de surveiller la mise en œuvre et d'interpréter les dispositions de la Charte des Enfants. Les États parties sont tenus de lui soumettre des rapports. Comme la Commission Africaine, le CAEDBE comprend un mécanisme de plainte. [197]

En 2016, le CAEDBE a publié un rapport à la suite d'une mission d'enquête en Tanzanie qui concernait la situation des enfants atteints d'albinisme détenus dans des centres de rétention, qui a mis en évidence les préjudices auxquels ils étaient exposés et qui a fourni des orientations sur les mesures à prendre pour remédier à ces préjudices.

En outre, en 2017, le CAEDBE a établi le mandat d'un Rapporteur spécial en matière de mariage des enfants et d'autres pratiques néfastes. À l'avenir, le Rapporteur spécial servira de point focal pour lancer le dialogue, la recherche, les stratégies et la défense des droits liés aux pratiques néfastes qui touchent les enfants en Afrique.

IV. LACUNES RELATIVES AUX PNASAR DANS LES CADRES DE PROTECTION NATIONAUX

1. Criminalisation de la traite des personnes et des parties du corps

À travers tout le continent, les pays africains ont adopté diverses mesures pour répondre aux différents préjudices en lien avec les accusations de sorcellerie et les agressions rituelles. Par exemple, de nombreux pays ont adopté une législation anti-traite, qui criminalise la traite des personnes et des parties du corps.

Dans certains pays, cette législation constitue une réponse au trafic pour des raisons médicales et pathologiques, et non une réponse aux PNASAR, ce qui fait en sorte que les sanctions pertinentes sont souvent insuffisantes par rapport au niveau de préjudice causé par les PNASAR. Par exemple, la “Loi sur les Tissus Humains” de l’Afrique du Sud ne prévoit qu’une peine d’emprisonnement maximale d’un an pour la possession illégale de tissus humains. [198]

Certains pays ont adopté des lois ou modifié leurs anciennes lois pour combler cette lacune. Par exemple, au Malawi, les récentes modifications apportées au Code pénal et à la Loi sur l’anatomie criminalisent la possession non autorisée de tissus humains, de parties du corps ou d’os garantissant des sanctions appropriées et que les attaques rituelles soient considérées comme un facteur aggravant par rapport à de telles attaques. [199] Elles prévoient également des peines plus lourdes allant jusqu’à 10 ans d’emprisonnement pour les personnes impliquées dans des PNASAR. [200]

2. Lutte contre le dommage à la réputation et la diffamation

Les accusations de sorcellerie, même dans les rares circonstances où elles n’entraînent pas de préjudice physique à une personne, peuvent encore ternir la réputation de la personne accusée. À cet égard, il est important de mentionner le droit à la liberté d’expression. Selon la loi sur les droits de l’homme, chacun a droit à la liberté d’expression. [201] Cependant, ce droit peut être limité par la loi lorsqu’il est nécessaire et proportionné à la réalisation d’un objectif légitime. [202] Traditionnellement, la protection de la réputation d’une personne a été considérée comme une raison légitime de limiter le droit à la liberté d’expression. [203]

Bien que cela reste le cas, le recours aux sanctions pénales, telles que l’emprisonnement pour diffamation (c’est-à-dire des déclarations fausses qui ternissent la réputation d’une autre personne) n’est pas considéré comme une réponse proportionnée et les organismes internationaux ont déclaré qu’elles ne devraient pas être utilisées. Ils préconisent des sanctions civiles. [204] Par conséquent, même si accuser à tort une personne d’être une sorcière ou d’employer la sorcellerie endommage sa réputation, une loi qui entraînerait

l'emprisonnement de ceux qui accusent autrui d'être une sorcière constituerait une violation des lois internationales relatives aux droits de l'homme.

Cela n'empêche pas les parties offensées de recourir aux tribunaux civils en réponse à des accusations de sorcellerie. De telles poursuites civiles, si elles sont menées de manière appropriée, pourraient potentiellement servir de mécanisme de dissuasion pour les personnes qui envisagent d'accuser une autre d'être une sorcière.

3. Accès à la justice

Dans de nombreux pays, les méfaits associés aux PNASAR sont traités dans le cadre des codes pénaux et des constitutions. La mise en œuvre de ces lois étant rarement efficace, on constate toutefois des lacunes en matière de protection contre les PNASAR et de responsabilisation des gouvernements. [205]

Ainsi, les enquêtes et les poursuites en lien avec les PNASAR sont rares. Cette situation est parfois due à un manque de volonté politique. En raison de la croyance en la sorcellerie, répandue dans de nombreuses sociétés africaines, il y a peu d'empathie pour les victimes de PNASAR. Comme mentionné précédemment, il n'est pas inhabituel que les agents des forces de l'ordre et les procureurs aient eux-mêmes des convictions qui alimentent les PNASAR et ont tendance à présumer coupables les personnes accusées de sorcellerie ou à traiter certains rapports d'agressions rituelles de manière laxiste. [206]

Même lorsque les crimes en lien avec les PNASAR reçoivent une attention adéquate de la part des organes responsables de l'application de la loi, les capacités financières et humaines réduites limitent les procédures, les enquêtes et, en fin de compte, les réparations appropriées pour les victimes et les membres de leur famille. Souvent, la mauvaise qualité des enquêtes policières rend impossible de prouver les accusations contre les auteurs. [207] De plus, les longues enquêtes et le long processus judiciaires dissuadent les victimes de continuer les poursuites. [208] Dans certains cas, les témoins refusent de fournir des preuves par crainte de représailles de la part de membres de leur famille, de la communauté ou des auteurs des PNASAR.

Il existe des régimes d'aide juridique dans la plupart des pays. Cependant, ces régimes manquent généralement de ressources et les fonctionnaires sont surchargés de travail. Il arrive donc souvent que les victimes n'aient pas accès à l'aide juridique pour les conseiller sur la manière de demander réparation et de s'orienter dans des processus judiciaires souvent longs. Le problème est aggravé par la vulnérabilité socio-économique relative et la dépendance des personnes touchées par les PNASAR vis-à-vis des membres de leur famille. La relation de dépendance rend la dénonciation plus difficile lorsque les coupables, ou présumés tels, sont connus de la victime. En outre, les programmes d'aide judiciaire sont rarement disponibles pour les poursuites civiles, comme cela serait nécessaire en réponse à des accusations de sorcellerie entraînant une atteinte à la réputation sans préjudice physique de l'accusé.

4. Éducation et sensibilisation du public

Il y a peu d'éléments tendant à démontrer une volonté soutenue de sensibiliser les populations aux PNASAR de la part des gouvernements nationaux. La sensibilisation des citoyens du pays se limite souvent à des discours occasionnels à l'occasion d'événements spéciaux comme la Journée Internationale des Personnes Handicapées (3 décembre) ou la Journée Internationale de Sensibilisation à l'Albinisme (13 juin). Certaines organisations de la société civile sensibilisent la population aux PNASAR, mais le manque de capacités et de ressources limite considérablement leurs capacités.

La plupart des pays du continent ont créé des institutions nationales des droits de l'homme ayant pour mandat de les promouvoir et de les protéger. Cependant, puisque, pour diverses raisons, la sensibilisation menée par ces institutions est peu visible, les personnes touchées par les PNASAR s'adressent rarement à elles afin d'obtenir réparation.

5. Surveillance des guérisseurs traditionnels ou spirituels

De nombreux pays africains réglementent dans une certaine mesure la pratique de la médecine traditionnelle. Cependant, comme on l'a indiqué précédemment, d'autres formes de soin, y compris celles pratiquées par des personnes connues sous le nom de « guérisseurs traditionnels » ou de « guérisseurs spirituels », en particulier celles qu'on prodigue en dehors des hiérarchies dotées de protocoles réglementaires internes, restent largement non réglementées par l'État. [209]

Par exemple, la "Loi sur la Pratique de la Médecine Traditionnelle" du Ghana définit comme « praticien » de médecine traditionnelle toute personne qui « utilise des herbes et d'autres produits naturels ». Les personnes qui relèvent de cette définition doivent absolument s'inscrire auprès du Conseil et faire enregistrer leurs locaux. Mais ni cette loi ni aucune autre ne renferme de définitions ou d'exigences concernant les guérisons par la foi. [210] La législation au Zimbabwe est similaire et présente des limitations analogues.

La Tanzanie, en revanche, a une définition plus large du praticien de la santé traditionnelle, qui peut être considérée comme englobant également les guérisseurs confessionnels. Aux termes de la Loi sur les Médecines Traditionnelles et Alternatives du pays, un praticien de la santé traditionnelle désigne une personne reconnue par la communauté dans laquelle elle vit comme étant compétente pour fournir des soins de santé en utilisant des plantes, des animaux, des substances minérales et d'autres méthodes fondées sur une approche sociale, culturelle ou religieuse ainsi que les connaissances, les attitudes et les croyances qui prévalent dans la communauté concernant le bien-être physique, mental et social et la cause de la maladie. » [211]

6. Protection sociale et réadaptation des personnes touchées

Sur tout le continent, les filets de sécurité sociale sont limités ou inexistants. Par exemple, au Ghana, le Programme d'Autonomisation des moyens d'existence contre la Pauvreté est un programme phare de transfert social financier ciblant les personnes vulnérables et extrêmement pauvres. [212] L'admissibilité au Programme se base sur la pauvreté et sur le fait qu'au moins un membre du ménage appartient à au moins une des trois catégories suivantes : i) un parent seul s'occupant d'un enfant orphelin ou vulnérable, ii) une personne âgée ou iii) une personne incapable de travailler en raison d'un handicap particulièrement important. [213]

Les critères d'éligibilité du système incluent certaines des personnes vulnérables aux PNASAR. Cependant, même les programmes les plus étendus ne sont pas spécifiquement destinés aux victimes des PNASAR et à ceux qui dépendent d'eux et, par conséquent, de nombreuses personnes touchées n'y ont pas accès.

De même, certains gouvernements allouent une partie de leur budget à des programmes destinés aux personnes handicapées afin de lutter contre les PNASAR. Cependant, l'inefficacité de la gestion et le manque de règles claires limitent l'accès à ces programmes. Il existe néanmoins des exemples encourageants, comme au Kenya où, depuis 2013, l'État alloue un budget annuel substantiel à des mesures spécifiques pour les personnes atteintes d'albinisme. [214] Au Malawi, après une résurgence des pratiques néfastes liées à la sorcellerie et aux agressions rituelles contre les personnes atteintes d'albinisme, le gouvernement a annoncé l'allocation de fonds pour leur bâtir des logements et mettre en œuvre un plan d'action pour leur protection contre les PNASAR.[215]

V. POUR UNE APPROCHE HOLISTIQUE DE LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES NÉFASTES LIÉES AUX ACCUSATIONS DE SORCELLERIES ET AGRESSIONS RITUELLES

La nature multiforme des PNASAR nécessite une approche holistique pour les combattre. La sensibilité culturelle et régionale, l'engagement des parties prenantes à tous les niveaux, les réformes juridiques et non juridiques sont tous au cœur de cette approche.

Les sections suivantes présentent des mesures spécifiques qu'on peut prendre pour éradiquer les PNASAR. La section V.1 énonce des directives pour assurer une réponse générale et coordonnée aux PNASAR, tandis que les sections V.2 et V.3 énoncent respectivement les interventions juridiques et non juridiques nécessaires, ainsi que les stratégies communautaires souhaitables.

La responsabilité principale de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une réponse holistique au PNASAR incombe aux gouvernements et, plus spécifiquement, aux parlementaires nationaux. Ces acteurs ont les capacités de créer un environnement propice à l'éradication des PNASAR par la législation, les cadres politiques et les stratégies communautaires. Les parlementaires peuvent user de leur influence et de leur statut pour s'assurer que ces injustices demeurent une priorité politique pour leur gouvernement.

Cependant, une réponse fructueuse ne peut être obtenue que par les actions des gouvernements nationaux. Une stratégie holistique d'éradication des PNASAR doit comprendre, entre autres, la société civile, les chefs traditionnels et religieux, dont les praticiens de la médecine traditionnelle, des soins traditionnels, ainsi que leurs institutions de formation, les gouvernements locaux, les organisations intergouvernementales. Ces parties prenantes doivent intégrer les directives pertinentes dans leurs actions afin de compléter la réponse des gouvernements nationaux. Une stratégie d'éradication des PNASAR a plus de chances de succès là où s'engagent tous ceux qui sont directement touchés par les PNASAR et là où il est possible de compter sur la contribution des victimes survivantes.

1. Coordonner la réponse aux PNASAR

Compte tenu de la nature multiforme du problème, une réponse efficace visant l'éradication des PNASAR nécessite la coordination de nombreux secteurs. Plusieurs méthodes de mise en œuvre d'une réponse sont possibles. Les plans d'action nationaux, décrits dans cette section, constituent la stratégie de mise en œuvre la plus immédiate, la plus flexible et la plus complète.

Indépendamment des méthodes ou des processus utilisés, chaque stratégie de mise en œuvre doit tenir compte de l'allocation des ressources, de la supervision, du suivi, de la

collaboration avec la société civile et les partenaires régionaux ou internationaux, ainsi que de la collecte de données. [216]

1.1. Élaboration d'un plan d'action national

Les plans d'action nationaux sont des instruments importants dans la mise en œuvre d'une réponse globale aux PNASAR. Ils fournissent un cadre au moyen duquel les gouvernements peuvent définir des objectifs concrets, établir des échéanciers, attribuer des responsabilités à des entités particulières et allouer des ressources budgétaires. [217]

En s'appuyant sur leur double rôle de législateurs et d'institutions de contrôle, les parlementaires nationaux devraient encourager leur gouvernement à adopter des plans visant l'éradication des PNASAR. Le processus d'élaboration d'un plan est en lui-même un outil important dans la réponse contre les PNASAR, car il oriente l'attention nationale sur le problème, permet d'identifier les parties prenantes et les alliés éventuels, et aide à délimiter le problème en ses facteurs contributifs. À ce stade, la collaboration avec les parties prenantes concernées, en particulier la société civile, est essentielle à la conception de solutions efficaces. Le résultat final doit tenir compte des compétences et des capacités des principaux intervenants.

Pratiques exemplaires : le Plan d'action national de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

À ce jour, très peu de gouvernements nationaux ont élaboré un plan d'action national visant l'éradication des PNASAR. À ce titre, le Plan d'action national de la Papouasie-Nouvelle-Guinée contre la sorcellerie et la violence liée à la sorcellerie, approuvé en 2015, constitue une exception notable. Ce plan d'action énonce des recommandations et des mesures concrètes portant sur cinq domaines fondamentaux : réformes juridiques et protection, santé, défense des droits et communication, soins et conseils, et recherche. Il décrit également les principaux intervenants, les échéanciers et les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. Le Plan d'action vise principalement à renforcer la collaboration entre les parties prenantes concernées.

Remarque : le Plan de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se concentre uniquement sur les accusations de sorcellerie. Il n'intègre pas la question des agressions rituelles, car on n'en a pas signalé dans le pays. Tout plan d'action national utilisant cet exemple comme point de référence doit en tenir compte et intégrer les agressions rituelles, car on en a signalé dans la plupart des pays africains.

1.2. Allocation des ressources financières et humaines

La mise en œuvre efficace de tout programme, politique ou plan d'action visant l'éradication des PNASAR nécessite l'allocation de ressources financières et humaines suffisantes.

L'allocation et l'approbation des budgets pour les programmes gouvernementaux relèvent généralement du parlement national. Il est de la responsabilité des parlementaires de consacrer des ressources adéquates aux réponses visant l'éradication des PNASAR. Les budgets doivent tenir compte, par exemple, des disparités entre les sexes et les régions afin d'éviter d'exacerber les inégalités.

En outre, les parlementaires devraient veiller à ce que les ressources dédiées aux efforts d'éradication des PNASAR soient intégrées dans les budgets des ministères concernés, dans des domaines tels que la santé, la justice, l'éducation, les services sociaux, l'éducation, les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées.

1.3. Surveillance des politiques et institutions de l'État

La supervision des organes et des agences de l'État chargés de la mise en œuvre de la législation, des politiques et des programmes en vue de l'éradication des PNASAR est un élément clé d'une réponse coordonnée. Cette supervision garantit une évaluation continue des problèmes, des forces et de l'efficacité des ressources de l'intervention. Il existe plusieurs façons d'exercer une surveillance au moyen des mécanismes existants :

- A. Exigences en matière de rapports des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) : les rapports annuels aux parlements nationaux pourraient faire le point sur les progrès de la mise en œuvre des politiques d'éradication des PNASAR.
- B. Les périodes de questions parlementaires pourraient servir à questionner les représentants de l'État et d'autres acteurs concernés sur l'état d'avancement des activités visant l'éradication des PNASAR.
- C. Le processus de rapport de l'Union africaine, en particulier la soumission de rapports à la Commission africaine et au Comité Africain d'Experts pour les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE), pourrait constituer une plateforme qui évaluerait les progrès des États membres dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes des traités et du Protocole qui soutiennent l'élimination des PNASAR.

1.4. Collaboration avec la société civile

La coordination entre les efforts du gouvernement et de la société civile peut améliorer l'efficacité d'une réponse visant l'éradication des PNASAR. La capacité des gouvernements à orienter des objectifs ambitieux à long terme complète l'expérience de la société civile sur le terrain. Des stratégies aux niveaux macro et micro sont nécessaires pour apporter une réponse holistique aux PNASAR.

De nombreuses organisations de la société civile ont conçu des mécanismes pour sensibiliser la population aux PNASAR et changer les discours préjudiciables. D'autres ont mis en place des moyens pour fournir des services directs aux victimes, notamment une aide juridique, une réadaptation et un soutien psychosocial, des soins de santé et une assistance socio-économique. Elles devraient continuer à travailler pour galvaniser l'action contre les PNASAR à travers des réseaux nationaux et transnationaux.

De leur côté, les gouvernements devraient travailler en synergie avec la société civile pour trouver et mettre en œuvre des réponses d'éradication des PNASAR qui répondent aux réalités communautaires. Les gouvernements peuvent promouvoir la collaboration avec la société civile en maintenant des voies de communication régulières avec les représentants des organisations de la société civile concernées, en invitant ces représentants à prendre la parole lors d'audiences parlementaires ou d'autres événements, en allouant des ressources suffisantes à ces organisations et en soutenant leurs activités de sensibilisation par l'approbation des autorités publiques ou par d'autres moyens.

1.5. Collaboration internationale, régionale et bilatérale

Puisque les PNASAR constituent un problème affectant de nombreux pays à travers l'Afrique, tout effort pour y mettre fin doit impliquer une collaboration internationale, régionale et bilatérale.

La collaboration entre les États permet l'échange de connaissances sur les leçons qu'ils ont tirées et sur les pratiques exemplaires visant l'éradication des PNASAR. La collaboration à ce niveau garantit également que les questions transfrontalières, telles que le trafic de parties du corps, que ce soit à des fins de sorcellerie ou à d'autres fins, reçoivent une réponse conjointe grâce à l'échange de renseignements et à la coopération des forces de l'ordre. Plus précisément, la coopération transnationale offre l'occasion de «promouvoir l'entraide administrative et judiciaire afin de fournir une protection immédiate aux personnes en danger, de protéger leurs droits, de lutter contre l'impunité et d'établir une compétence extraterritoriale dans ces domaines ». [218]

1.6. Collecte de données et recherche sur les PNASAR

Bien que les PNASAR soient répandus sur tout le continent, les outils de collecte de données exhaustive et systématique concernant leurs causes profondes, leurs effets et le nombre de personnes touchées sont limités. Les données, surtout celles qui sont ventilées par facteurs, sont essentielles à la prise de décisions fondées sur des informations probantes. Sans données précises, il est difficile de concevoir des politiques et des programmes qui abordent les nuances de la question aux niveaux régional, national et infranational. C'est pourquoi il est important que les gouvernements documentent, analysent et diffusent des données à jour sur les PNASAR. À ce stade, la collaboration avec la société civile pourrait être utile pour encourager les collectivités et les réseaux à participer à la soumission des données.

De même, les gouvernements devraient, en collaboration avec la société civile et le monde universitaire, mener des recherches approfondies sur les causes profondes des PNASAR et sur les stratégies et interventions efficaces dans la lutte contre ceux-ci, afin d'affiner les mesures de prévention et de protection. En entreprenant cette recherche, il faut demeurer sensible au contexte socioculturel spécifique donnant lieu à des croyances soutenant des accusations de sorcellerie et d'agressions rituelles.

2. Créer un environnement juridique propice pour lutter contre les PNASAR

La création d'un environnement juridique favorable est au cœur d'une réponse durable visant à lutter contre les PNASAR. Cela peut se faire par l'adoption d'instruments internationaux et régionaux et par une réforme de la justice pénale. La fonction de légitimation et de dissuasion de la loi peut, à son tour, influencer les attitudes et les comportements de la société vis-à-vis des PNASAR.

2.1. Ratification et mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux

2.1.1. Ratification

La ratification des instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme qui fournissent une protection, indirectement ou directement, contre les PNASAR, est au cœur de toute stratégie d'éradication. La ratification de ces instruments fait savoir clairement que le gouvernement s'engage envers la cause et sert de point focal pour la sensibilisation nationale aux PNASAR.

Les parlementaires sont généralement responsables de la ratification et de la mise en œuvre ultérieure de ces instruments. En particulier, ils devraient veiller à ce que leur État ratifie les instruments régionaux tels que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole de Maputo, le Protocole africain sur les droits des personnes handicapées et le Protocole sur les personnes âgées. En outre, l'Union africaine et ses instances devraient encourager les États membres à ratifier ces instruments.

2.1.2 Mise en œuvre

Après la ratification, les parlementaires doivent veiller à ce que les traités soient incorporés à la législation nationale et mis en œuvre dans le droit interne, ce qui peut donner lieu à l'élaboration de nouvelles dispositions législatives ou à l'harmonisation des lois, des politiques et des programmes nationaux existants avec les obligations internationales et régionales en matière de droits de l'homme.

Il existe plusieurs méthodes de transformation nationale des instruments internationaux et régionaux, notamment :

- ♦ Intégration du texte littéral du traité dans la législation nationale

- ♦ Intégration de la substance du traité dans la législation nationale
- ♦ Législation conçue pour donner effet à une catégorie de traités ratifiés, sans transformation directe en législation nationale.

Les gouvernements devraient veiller à ce que les informations en matière de mise en œuvre nationale des traités soient largement diffusées, y compris auprès du pouvoir judiciaire. La diffusion auprès du pouvoir judiciaire est particulièrement importante dans les pays de Common Law, afin de s'assurer que la jurisprudence future est conforme à ces obligations nouvellement mises en œuvre.

2.2. Réponses de la justice pénale

2.2.1 Criminalisation des PNASAR

La criminalisation des agressions rituelles est un mécanisme important aux fins de prévention et de résolution du problème. Elle a une fonction dissuasive et façonne les normes morales de la société en la matière.

Cependant, l'absence de consensus quant à une définition précise de la sorcellerie est également un obstacle majeur aux efforts de criminalisation. Cela risque de produire des décisions judiciaires incohérentes et arbitraires sans facteurs objectifs permettant de définir un acte criminel. En outre, la criminalisation de la sorcellerie a le potentiel de renforcer la stigmatisation sociale des personnes accusées et peut conduire à la «légitimation» du meurtre des personnes accusées par des milices. [219] Pour éliminer ce risque, les législateurs devraient veiller à ce que la loi criminalise les aspects criminels des PNASAR, tout en mettant de côté la nécessité de prouver un acte de « sorcellerie ». Cette approche protégerait les victimes, leur offrirait un recours et poserait moins de limites au droit fondamental à la liberté de croyance, de religion et d'expression.

Il faut aussi éviter de criminaliser la simple croyance en la sorcellerie ou en des rituels connexes. Cependant, toute exploitation, meurtre ou attaque de personnes pour l'utilisation de parties de leur corps dans des rituels, y compris la préparation de muthi ou de juju, devrait faire l'objet de poursuites. Dans ce but, les États devraient veiller à ce que les dispositions légales criminalisent un large éventail d'attaques et d'agressions, y compris le fait de commettre ou de provoquer des attaques contre des personnes ou des biens, les déplacements forcés (les bannissements), les aveux forcés et les exorcismes forcés de personnes présumées être des sorcières ou des sorciers. C'est d'autant plus important que les cibles de ces types d'attaques sont souvent les membres les plus vulnérables de la société, notamment les personnes âgées (en particulier les femmes âgées), les enfants et les personnes handicapées.

En outre, les États devraient criminaliser de manière exhaustive la possession et le trafic de parties du corps de façon à englober toutes les parties et tous les tissus du corps humain, qu'il s'agisse ou non d'organes, y compris les cheveux, les ongles et les os, et étendre ces

protections aux espèces sauvages menacées. Il faudrait aussi criminaliser d'autres pratiques telles que de proférer des menaces de préjudices liées à la sorcellerie.

Dans certains cas, ces mesures peuvent ne pas exiger de nouvelle législation, mais plutôt une sensibilisation de la police, des procureurs et des juges à l'importance d'appliquer et d'interpréter correctement les lois existantes dans ces contextes.

Les États devraient en outre éviter de criminaliser la simple accusation de sorcellerie, car cela peut constituer une diffamation criminelle. Comme indiqué ci-dessus, les organes internationaux et Africains des droits de l'homme ont déclaré que la diffamation criminelle viole le droit à la liberté d'expression et devrait être traitée par des tribunaux civils plutôt que pénaux. [220]

Lorsque des preuves appuient substantiellement la présomption selon laquelle une attaque ou un autre acte nuisible ou criminel aurait été motivé par une accusation de sorcellerie ou des raisons rituelles (utilisation de parties du corps dans des amulettes et des potions, etc.), cette motivation pourrait être considérée comme un facteur aggravant conduisant à une plus peine sévère, afin de dissuader ce genre de crimes.

Pratiques exemplaires : le Malawi

Au Malawi, de récentes modifications apportées au Code pénal et à la "Loi sur l'Anatomie" criminalisent la possession de tissus humains, de parties du corps ou d'os sans autorisation et prévoient des peines plus sévères pour possession illégale de tissus et de parties du corps humain.

Les États devraient veiller à ce que leur système judiciaire criminalise le fait de commettre ou de faire commettre des agressions physiques contre des personnes ou des biens, des déplacements forcés (bannissement), des serments rituels forcés, des aveux forcés et des exorcismes forcés de personnes présumées être des sorcières ou des sorciers, d'autant plus que les cibles de ces types d'attaques sont souvent les membres les plus vulnérables de la société, notamment les personnes âgées (en particulier les femmes âgées), les femmes en général, les enfants et les personnes handicapées, y compris les personnes atteintes d'albinisme.

En outre, étant donné que la plupart des pays du continent disposent d'un système juridique double, avec des tribunaux formels fonctionnant parallèlement aux tribunaux coutumiers, il est essentiel que les actions visant à améliorer les réponses de la justice pénale ciblent également les tribunaux coutumiers, traditionnels et autres cours et tribunaux similaires. Les chefs, les responsables et les autres juges de ces tribunaux doivent

être sensibilisés aux obligations internationales en matière de droits de l'homme et à leur devoir de les respecter dans le cadre de la résolution des litiges dont ils sont saisis.

2.2.2. Veiller à ce que les lois sur la sorcellerie de l'époque coloniale soient conformes aux droits de l'homme

Plusieurs États d'Afrique ont actuellement en place une législation héritée de l'ère coloniale pour s'attaquer aux problèmes liés à la sorcellerie. [221]

Il existe quatre approches législatives principales pour lutter contre la sorcellerie :

Celles qui reconnaissent l'existence de la sorcellerie et se concentrent sur la protection de la société contre les préjudices qu'elle cause :

1. Législation criminalisant la pratique de la sorcellerie.
2. Recours à des forums traditionnels (tribunaux traditionnels ou coutumiers, etc.), dont la procédure et la définition de la preuve sont différentes, et qui peuvent tenir lieu de tribunaux officiels ou exister en parallèle avec le réseau officiel.

Celles qui ne reconnaissent pas l'existence de la sorcellerie et se concentrent sur la protection des personnes accusées de sorcellerie :

3. Législation visant à éliminer la croyance en la sorcellerie et à criminaliser les pratiques s'attaquant aux personnes accusées de sorcellerie.
4. Poursuite des parties ayant persécuté des personnes accusées de sorcellerie ou ayant commis des actes violents à leur encontre en vertu des lois pénales ou civiles : lois visant les voies de fait, le meurtre, le vol, la diffamation, etc.

— extrait de Sleaf (2011).

L'article 251 du Code pénal du Cameroun, l'article 205 du Code pénal de 1981 de la Côte d'Ivoire, l'article 234 du Code pénal de 1965 du Sénégal, par exemple, criminalisent tous la pratique de la sorcellerie conduisant, ou étant susceptible de conduire, à des troubles à la paix publique ou causant des dommages à des biens ou des personnes. Ces codes, comme ceux que l'on trouve dans d'autres anciennes colonies françaises, ne criminalisent pas les accusations de sorcellerie. Il convient également de noter que la pratique de la sorcellerie n'est pas criminalisée en soi, mais seulement les actes de sorcellerie considérés comme susceptibles de causer des dommages aux individus et à la société.

Selon Sleaf (2011), on peut prononcer une condamnation en vertu de l'article 205 du Code pénal du Sénégal (et par extension de codes similaires dans la région) même si aucun préjudice réel n'a été causé ou simplement si la pratique de la sorcellerie est susceptible de

causer un préjudice. Puisqu'un acte surnaturel ne peut être prouvé par des normes juridiques, l'absence d'une définition de la sorcellerie élimine encore plus l'exigence de prouver que la pratique en question est en effet de la sorcellerie ou qu'elle a causé un préjudice réel, de sorte que la possibilité que l'action ait pu causer un préjudice est suffisante. Par conséquent, on risque de condamner des personnes accusées de sorcellerie qui n'ont causé de tort à personne. De telles lois sont contraires au principe de sécurité juridique qui exige que les lois soient formulées d'une manière précise qui permette aux individus de réglementer leur comportement en conséquence. [222]

En revanche en Afrique du Sud, la "Loi 3 de 1957 sur la Suppression de la Sorcellerie" est fondée sur la non-existence de la sorcellerie et, à ce titre, criminalise un certain nombre de pratiques liées à la prétention à la sorcellerie, y compris les accusations de sorcellerie, l'affirmation ou le fait de faire semblant de pratiquer la sorcellerie, le recours à un sorcier, à un chercheur de sorcières ou à toute autre personne afin d'accuser quelqu'un d'être un sorcier (ou une sorcière), le fait de conseiller des gens sur la façon d'ensorceler, d'endommager ou de blesser une personne ou une chose, le fait de prétendre avoir des connaissances à ce sujet, le fait de fournir à des gens tous les prétendus moyens de sorcellerie, de même que l'utilisation, ou la cause de l'utilisation, de tout moyen ou procédé qui, conformément aux conseils donnés ou à des convictions propres, est susceptible de blesser ou d'endommager des personnes ou des biens. [223] Ces caractéristiques sont courantes dans le droit datant de l'époque coloniale britannique et l'on remarquera des ressemblances dans les lois du Malawi, de la Tanzanie, du Kenya et de la Zambie, entre autres États.

Les tentatives de légiférer sur la sorcellerie sont très complexes. D'une part, les principes des droits de l'homme exigent la reconnaissance, dans le cas de ceux qui professent la croyance (et non la manifestation) de la sorcellerie, de leur droit de jouir de la vie culturelle, de leur liberté de croyance, de pensée, de conscience et de religion, de leur liberté d'opinion, d'expression et d'information et de leur liberté d'association et de réunion pacifique. De ce point de vue, l'interdiction de la sorcellerie dans son intégralité est une violation des droits des croyants équivalente à la proscription du christianisme, de l'islam, de l'hindouisme et d'un éventail de croyances spirituelles traditionnelles. Les législateurs ne peuvent pas proscrire des croyances et les pratiques au seul motif qu'ils ne partagent pas personnellement ces croyances ou simplement parce que celles-ci pourraient conduire à des pratiques néfastes.

D'autre part, en ce qui concerne les personnes soupçonnées ou accusées de pratiquer la sorcellerie et qui font face ou risquent d'être confrontées à des PNASAR, il convient de garantir dûment leur droit à la vie, leur droit à un procès équitable, leur droit à ne pas être soumises à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et leur droit à ne pas être arrêtées ni détenues arbitrairement.

Dans ce contexte, les gouvernements africains doivent s'employer à mettre à jour les lois de l'époque coloniale qui punissent ceux qui croient à la sorcellerie ou la pratiquent. Les personnes qui professent la croyance ou pratiquent la sorcellerie ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales pour avoir librement exercé ces droits en l'absence de manifestation de préjudice ou de pratiques néfastes.

2.2.3. Garantir l'accès à la justice

Pour que la réforme de la justice pénale soit efficace, il faut mettre en œuvre ces mesures dans le but de promouvoir l'accès à la justice.

Pratiques exemplaires : abrogation de la "Loi sur l'envoûtement" en Papouasie-Nouvelle-Guinée

En 2013, le Parlement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a abrogé la "Sorcery Act (1971)" (*Loi de 1971 sur l'envoûtement*) qui criminalisait les « pratiques d'envoûtement néfastes ». L'abrogation de cette loi est le résultat d'un examen et d'une consultation au niveau national par la Commission de réforme constitutionnelle et législative. La Commission a relevé de nombreux problèmes, y compris des difficultés d'application. Elle a également établi que la Loi ne traitait pas de manière adéquate la violence perpétrée contre les personnes accusées d'envoûtement. Par la suite, en 2014, on a promulgué une nouvelle loi qui criminalise les meurtres liés aux accusations de sorcellerie.

Il existe plusieurs étapes dans la poursuite des actes criminels liés aux PNASAR. Une affaire commence par le signalement d'un acte criminel présumé, suivi d'une enquête par la police locale, puis d'une poursuite en justice. Chacune de ces étapes est soumise à des exigences procédurales fixées par le droit interne. Les gouvernements doivent s'efforcer de rendre chaque étape du processus aussi accessible que possible, afin que plaignants et victimes potentiels puissent profiter pleinement des efforts de criminalisation.

La réforme des processus judiciaires et d'application de la loi devrait cibler les domaines suivants :

- a. Renforcer la capacité des forces de l'ordre et des magistrats à comprendre les enjeux et leur rôle afin de garantir l'accès à la justice aux victimes des PNASAR;
- b. Supprimer les obstacles systémiques (comme les processus judiciaires complexes et les charges financières) pouvant empêcher les victimes de demander réparation. Il faudrait simplifier les procédures judiciaires afin de garantir que les

victimes ne soient pas dissuadées de dénoncer le crime en raison de la complexité du système juridique;

- c. L'application de la loi et les procédures judiciaires devraient assurer la sécurité et le bien-être des victimes en leur fournissant un soutien juridique et psychosocial, et assurer la protection des victimes et des témoins;
- d. La réadaptation et les réparations des victimes et de leur famille devraient être une priorité. Le système de justice pénale devrait non seulement se concentrer sur la poursuite des coupables, mais aussi sur le bien-être et la réinsertion des victimes et de leur famille. Il faudrait à cette fin accorder des recours judiciaires dans le but d'obtenir une réparation proportionnelle au préjudice causé;
- e. Il faudrait promouvoir des services de police communautaire (de proximité) qui favorisent l'instauration de la confiance entre les forces policières et la collectivité. Cette confiance est essentielle afin d'offrir aux victimes un environnement sûr pour le signalement des agressions. Un réseau de services de police communautaire qui fonctionne bien est également une des pierres d'assise de la collecte de renseignements et de la protection préventive des personnes à risque.

3. Interventions non juridiques et communautaires

L'ancrage des PNASAR dans les cultures et les sociétés à travers le continent fait en sorte que ce phénomène ne peut être abordé exclusivement du point de vue des interventions juridiques. Les États devraient établir des interventions non juridiques visant un changement positif au niveau communautaire. Ces interventions comprennent l'éducation et la sensibilisation, la collaboration avec les chefs religieux et traditionnels, ainsi que la protection sociale et la réadaptation des personnes touchées.

3.1. Éducation et sensibilisation

3.1.1. Population en général

En plus de légiférer contre les PNASAR et de garantir des recours aux victimes, une réponse holistique doit également inclure une éducation et une sensibilisation durables et complètes de la population en général. L'éducation devrait cibler les perceptions de la société sur les pratiques néfastes, ainsi que la question des droits des victimes.

L'éducation et la sensibilisation doivent cibler les stéréotypes, les mythes et les croyances erronées sur l'âge, le sexe, l'albinisme, le handicap et d'autres différences génétiques et de santé qui perpétuent les PNASAR contre les personnes présentant ces caractéristiques. Idéalement, il faudrait intégrer l'éducation sur ces questions dans le programme scolaire à partir de l'école primaire, de même que dans des campagnes d'information communautaire, y compris des programmation radio, pour promouvoir la compréhension des différences et leur acceptation.

En outre, les gouvernements devraient diffuser des informations sur les soins de santé et la lutte contre les maladies, ainsi que sur les catastrophes naturelles (sécheresses, famines, inondations, etc.). De nombreuses accusations de sorcellerie sont fondées sur des perceptions erronées de ce que sont les problèmes médicaux et les catastrophes naturelles. Par exemple, les accusations de sorcellerie à l'encontre des personnes âgées reposent souvent sur l'incompréhension des symptômes des problèmes de santé liés à l'âge, y compris la démence. La sensibilisation communautaire aux causes de ces phénomènes contribuerait à combler le manque d'information qui conduit les gens à recourir à des explications surnaturelles pour ces phénomènes naturels.

Il faut également déployer des efforts pour éduquer la population générale sur les droits des personnes touchées par les PNASAR, y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à la vie, à la dignité, l'accès à la justice et d'autres droits pertinents. Les droits doivent être formulés en termes accessibles et faisant référence à des moyens concrets de les réaliser au sein de l'environnement juridique de l'État. Le programme scolaire devrait inclure des informations sur ces questions qui soient fondées sur les droits de l'homme.

La matière devrait inclure l'utilisation de la langue vernaculaire et des termes apparentés, afin d'en augmenter l'accessibilité. À cet égard, le cinéma populaire, comme Nollywood, de même que les médias sociaux, la technologie de la téléphonie mobile, la radio communautaire, le théâtre, les célébrités, le cinéma rural et les émissions de télévision, constituent autant de moyens de communication pertinents.

3.1.2. Fournisseurs de soins de santé primaires

Les prestataires de soins de santé primaires devraient recevoir une formation sur la meilleure façon de soutenir les nouvelles mères d'enfants handicapés (et leur conjoint), y compris ceux atteints d'albinisme et ayant d'autres caractéristiques les rendant vulnérables aux PNASAR. C'est essentiel pour empêcher les nouvelles mères et les familles de recourir aux PNASAR contre leurs enfants et protéger ces derniers contre les menaces externes de PNASAR.

Les prestataires de soins de santé devraient également informer les patients et leur famille sur les problèmes de santé communs liés à l'âge, tels que la démence, afin de dissiper les mythes selon lesquels ces symptômes sont indicateurs de sorcellerie.

3.1.3. Participation des médias

Les gouvernements devraient s'employer à engager les médias dans le cadre de leur réponse holistique visant l'éradication des PNASAR. Les médias, qu'ils soient traditionnels, sociaux ou de divertissement, ont souvent une influence considérable sur les perceptions sociales des PNASAR.

Les médias peuvent être un vecteur de diffusion de mythes et de stéréotypes dangereux. Par exemple, la présentation par les médias de personnes âgées et de personnes handicapées personnifiant des esprits malfaisants ou susceptibles d'être possédées par ces esprits renforce les fausses croyances et accroît la stigmatisation. Les reportages sensationnalistes d'histoires liées aux PNASAR ont des répercussions similaires.

Par ailleurs, les médias peuvent être un collaborateur précieux pour sensibiliser le public aux effets négatifs des PNASAR. Les médias peuvent constituer une plateforme de reportages positifs sur le vieillissement, le handicap, l'albinisme et d'autres différences, et ce, afin d'accroître la tolérance et la sensibilisation. Ils pourraient également publier des articles illustrant les répercussions des PNASAR sur la vie des victimes et de leur famille. Le rôle du gouvernement devrait être d'exploiter le potentiel positif des médias, par exemple en accordant à des journalistes des subventions pour la recherche dans ce domaine.

3.1.4. Éradiquer la stigmatisation grâce à la visibilité

Les gouvernements devraient adopter des politiques de discrimination positive pour garantir que des personnes handicapées soient nommées à des postes d'autorité et d'influence dans les secteurs public et privé. L'invisibilité des personnes handicapées dans les espaces publics et les postes d'autorité contribue à la stigmatisation et à une mauvaise estime de soi chez ses personnes, ce qui conduit à un cycle d'abus, d'isolement et de pauvreté. Ce problème, à son tour, augmente leur risque d'être victimes de PNASAR. Accroître la visibilité des personnes handicapées sur le marché du travail permettrait d'accroître leur autonomie, tout en contribuant à lutter contre les idées fausses sur lesquels s'appuient les PNASAR perpétrées à leur égard.

Pratiques exemplaires : programmes de discrimination positive

Au Kenya, en Tanzanie, en Afrique du Sud et au Zimbabwe, la discrimination positive a servi à accroître l'employabilité des personnes handicapées. Le Kenya, le Malawi, l'Afrique du Sud et la Tanzanie ont nommé des personnes atteintes d'albinisme à des postes de haut niveau au sein du gouvernement et des institutions publiques pour accroître leur visibilité et pour contribuer à éradiquer les agressions rituelles.

3.2. Participation des guérisseurs religieux et traditionnels

3.2.1. Réglementation de la médecine traditionnelle

La difficulté de distinguer — au sein de la médecine traditionnelle — les guérisseurs traditionnels, les sorciers et un vaste éventail d'individus se présentant sous un autre nom et prétendant soigner joue un rôle central dans la perpétuation des PNASAR. La réglementation de la pratique de la médecine traditionnelle doit donc être un élément important d'une stratégie holistique visant à mettre fin aux PNASAR.

Il faut respecter le droit de pratiquer ou d'utiliser la médecine traditionnelle, conformément aux droits culturels et au droit à la santé, entre autres droits. En tant que telle, la réglementation ne devrait pas viser à limiter l'exercice de ces droits au-delà de ce qui est nécessaire pour se prémunir contre ceux qui utilisent la croyance et la pratique de ces métiers de façon néfaste.

Les États devraient au moins fixer des exigences minimales pour tous les praticiens de la guérison, y compris la médecine traditionnelle, imposer des sanctions en cas de non-conformité à ces exigences et établir des recours pour les personnes lésées par le non-respect de ces exigences. Ces normes doivent être conformes aux normes établies en matière de droits de l'homme, tout en respectant les principes fondamentaux de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité des biens et services de santé. Elles doivent également interdire explicitement les PNASAR, de même que les rituels ayant un potentiel important d'inciter ces pratiques.

Une procédure d'enregistrement et de licence contrôlée par le gouvernement pour les guérisseurs traditionnels constitue une autre stratégie de surveillance que les États peuvent adopter. Elle permettrait aux gouvernements d'appliquer des normes minimales, car les praticiens seraient tenus de se conformer à ces exigences afin de recevoir leur permis et de le conserver. La mise en œuvre de cette stratégie nécessite un mécanisme de suivi à large portée, y compris dans les zones rurales, éloignées et frontalières, où l'on porte plus qu'ailleurs des accusations de sorcellerie et de trafic de parties du corps.

Tout effort visant à réglementer la pratique de la médecine traditionnelle doit être clairement communiqué aux praticiens et déployé avec leur collaboration. Les praticiens sont en mesure de fournir aux gouvernements des précisions sur l'effet réel ou potentiel de la réglementation sur leur pratique et d'évaluer la faisabilité de l'atteinte d'une conformité totale.

3.2.2. Collaboration entre les gouvernements, les guérisseurs traditionnels et religieux, et les chefs traditionnels

Une collaboration entre les gouvernements, les guérisseurs traditionnels et religieux, ainsi que les chefs traditionnels, pourrait contribuer largement à éradiquer les PNASAR. Les

gouvernements ont tout à gagner à travailler avec ces parties prenantes étant donné leur grande influence dans la communauté.

Les praticiens de la médecine traditionnelle doivent commencer par s'assurer que leur propre pratique ne promeut ni ne perpétue en aucune façon les PNASAR. De même, les chefs traditionnels, reconnus comme les gardiens de l'identité et des pratiques culturelles, peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration de normes professionnelles minimales, en aidant à distinguer, en partenariat avec les praticiens de médecine traditionnelle, les pratiques qui sont à tort associées et perpétrées au nom de la culture. Leur aide contribuerait grandement à aider les gouvernements à élaborer un cadre réglementaire pour la médecine traditionnelle, comme on l'a indiqué précédemment.

En outre, les chefs religieux des différentes confessions pratiquées sur le continent africain, les chefs traditionnels des groupes ethniques du continent et les praticiens de médecine traditionnelle, en tant que piliers de leur communauté, ont pesé sur diverses questions dans le passé. On a prouvé que leur influence contribuait à la transformation des normes et des références morales de la société. En se faisant les champions de pratiques culturelles positives, ils peuvent éloigner les citoyens des PNASAR. Les chefs religieux et traditionnels peuvent utiliser leur influence pour plaider en faveur de la sensibilisation communautaire aux effets négatifs de ces pratiques et dissiper les croyances ou mythes selon lesquels ces pratiques seraient justifiées par la religion, la spiritualité ou la culture. Ils peuvent également jouer un rôle de médiation en ce qui concerne les accusations de sorcellerie qui n'impliquent pas de violence et assurer la cohésion communautaire et la coexistence pacifique.

Les gouvernements devraient fournir à ces parties prenantes les ressources nécessaires pour les aider à atteindre ces objectifs, comme la fourniture de matériel pédagogique et la formation continue.

Pratiques exemplaires : la formation Arriver au Cœur du Sujet

L'ONG internationale, Stop Child Witch Accusations (Arrêtez aux Accusations d'Enfants Sorciers), a décrit un modèle particulier de formation, appelé "Arriver au Cœur du Sujet", recourant à des enseignements religieux pour sensibiliser les gens aux préjudices causés par les accusations de sorcellerie envers les enfants et soulignant l'importance de leurs droits. Lorsque des chefs religieux ou des organismes religieux respectables diffusent ce message, ce dernier renforce l'argument selon lequel l'interdiction de pratiques néfastes va de pair avec les croyances religieuses ou culturelles.

3.3. Renforcer la protection sociale et la réadaptation des personnes touchées

3.3.1. Autonomisation économique

Étant donné que la pauvreté et la dépendance économique sont des facteurs de risque des PNASAR, l'autonomisation économique doit être un élément central de la stratégie des gouvernements visant à les éradiquer.

La pauvreté augmente le risque de PNASAR de plusieurs manières. Premièrement, les pauvres manquent généralement de moyens adéquats pour se protéger contre les PNASAR : par exemple, l'absence d'accès à un logement sûr les rend particulièrement vulnérables aux PNASAR. Les familles pauvres peuvent également avoir à choisir entre exercer une surveillance et une protection constantes de leurs enfants handicapés (et d'autres personnes vulnérables aux PNASAR) ou sortir pour gagner un revenu. La mise en place de systèmes efficaces de sécurité sociale et de protection sociale, tels que des logements subventionnés et des services de garde d'enfants, soulagerait le fardeau économique des familles et des personnes plus vulnérables aux PNASAR.

Pratiques exemplaires : aide au logement au Malawi

Le gouvernement du Malawi offre des subventions au logement pour les personnes atteintes d'albinisme afin d'assurer leur protection contre les attaques rituelles, et il a récemment annoncé l'allocation d'un budget pour leur construire des logements.

La dépendance économique de certaines personnes, en particulier celle des personnes handicapées et des personnes âgées, vis-à-vis de leur famille ou des personnes qui s'occupent d'elles peut également augmenter le risque de PNASAR. Les membres de la famille ou les personnes qui s'occupent du présumé sorcier à leur charge inventent parfois des accusations de sorcellerie à des fins opportunistes, afin de se soulager de son fardeau ou de s'emparer de ses biens. Les victimes sont moins susceptibles de demander réparation lorsque l'acte est commis par un proche. Les gouvernements devraient donc créer des régimes de sécurité sociale efficaces et des systèmes de prise en charge alternatifs pour les personnes âgées et les autres victimes de PNASAR, afin de leur permettre de rester économiquement indépendantes. Cette stratégie devrait également garantir que les personnes touchées peuvent demander réparation contre les abus commis, sans craindre de s'appauvrir ou de se retrouver sans gîte.

Outre les questions de prévention, l'autonomisation économique est importante pour la réintégration des victimes de PNASAR. Les personnes accusées de sorcellerie sont souvent

bannies de leur communauté et se retrouvent sans aucun accès à des structures de soutien. De même, les victimes d'agressions rituelles, ciblées en raison de leurs spécificités, peuvent être dissuadées de se rendre à l'école, au travail ou dans d'autres structures communautaires par crainte d'attaques récurrentes. Sans intervention, les personnes touchées s'installent dans un cycle de pauvreté qui augmente leur vulnérabilité à des attaques ultérieures. Par conséquent, les gouvernements devraient offrir un soutien et des perspectives économiques aux victimes d'agressions.

3.3.2. Enregistrement obligatoire des naissances

Les gouvernements devraient mettre en place un système d'enregistrement obligatoire des naissances, tout en respectant le droit des femmes d'opter pour un accouchement à domicile. Ce système permettrait aux autorités compétentes de l'État de contrôler la sécurité et le bien-être des enfants handicapés, y compris les enfants atteints d'albinisme, et de fournir une aide sociale au besoin. La surveillance est particulièrement importante étant donné le risque d'infanticide et les nombreux mythes qui encouragent les pratiques néfastes à l'égard des personnes handicapées : par exemple, le mythe selon lequel elles ne mourraient pas, mais disparaîtraient tout simplement, permet aux auteurs de dissimuler le meurtre rituel d'une personne atteinte d'albinisme.

Un système d'enregistrement des naissances fournirait également l'infrastructure nécessaire pour suivre les données précises concernant les personnes handicapées, y compris celles atteintes d'albinisme ou d'autres caractéristiques qui les rendent vulnérables aux PNASAR. Ce système est essentiel pour élaborer une politique et des lois efficaces visant l'éradication des PNASAR.

VI. CONCLUSIONS ET DIRECTIVES PRÉLIMINAIRES

Les PNASAR sont un problème multiforme qui nécessite une réponse multiforme. Pour assurer l'efficacité de la réponse aux PNASAR, il faut la coordonner entre les différentes parties prenantes et pratiquer à la fois des interventions juridiques et des interventions non juridiques. Les gouvernements doivent demander à toutes les parties prenantes concernées — y compris la société civile, les praticiens de la médecine traditionnelle, les chefs traditionnels et religieux, les universités, les États voisins et les organisations intergouvernementales — de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à l'éradication des PNASAR.

En mettant en œuvre les mesures d'éradication des PNASAR, les gouvernements doivent concilier les efforts d'éradication et la nécessité de respecter et de préserver les croyances, les expressions et le patrimoine culturel de leur population. Toutefois, l'expression des croyances culturelles, religieuses et spirituelles n'est pas un droit illimité et ne peut s'exercer que dans des limites raisonnables, dans le respect des droits et des libertés individuelles de chacun, en particulier du droit à la vie. Les gouvernements doivent effectuer une évaluation continue de cette conciliation tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une réponse pour mettre fin aux PNASAR.

Le Parlement panafricain propose les directives suivantes...



DIRECTIVES

En conséquence, le Parlement panafricain recommande les directives suivantes aux gouvernements nationaux :

a. Assurez la coordination des réponses aux PNASAR et, à cette fin :

- i. Utiliser des approches, des principes et des forums relatifs aux droits de l'homme tels que les processus d'examen volontaire des Objectifs de Développement Durable pour collecter, analyser et diffuser en permanence des données et des résultats de recherche sur les causes profondes, les impacts et le nombre de personnes touchées par le HPAWR, afin d'améliorer la prise de décision fondée sur des preuves et d'effectuer un suivi et une évaluation continus des stratégies adoptées. (Directive V.1.6) ;
- ii. Dresser et mettre en œuvre des plans d'action nationaux, ou toute autre stratégie multisectorielle, pour définir des mesures concrètes assorties de délais, attribuer des responsabilités à des entités particulières et allouer des ressources budgétaires pour mettre fin aux PNASAR (Directive V.1.1) ;
- iii. Veiller à ce que des ressources financières et humaines adéquates soient allouées à tout programme, politique ou plan d'action axé sur l'éradication des PNASAR, d'une manière qui tienne compte des régions et du genre (Directive V.1.2) ;
- iv. Superviser les progrès des organismes et agences étatiques chargés de la mise en œuvre de la législation, des politiques ou des programmes pertinents à l'aide des mécanismes de contrôle existants (Directive V.1.3) ;
- v. Travailler en synergie avec la société civile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques visant l'éradication des PNASAR qui répondent aux réalités communautaires (Directive V.1.4) ;
- vi. Collaborer avec d'autres États aux niveaux international, régional et bilatéral pour échanger expériences et enseignements, ainsi que pour résoudre les problèmes transfrontaliers, y compris le trafic de parties du corps à des fins de sorcellerie (Directive V.1.5).

b. Créez un environnement juridique favorable pour mettre fin aux PNASAR et, à cette fin :

- i. Ratifier et mettre en œuvre les instruments régionaux et sous-régionaux pertinents, y compris la CAEDBE, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes en Afrique, le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées et le Protocole sur les personnes âgées (Directive V.2.1) ;

- ii. Criminaliser un large éventail d'attaques et d'agressions caractéristiques des attaques rituelles, ainsi que la possession et le trafic de parties du corps, de tissus humains, de cheveux, d'os ou d'ongles (Directive V.2.2.1) ;
- iii. Criminaliser les pratiques néfastes liées aux accusations de sorcellerie, y compris le fait de commettre ou de faire commettre des attaques physiques contre des personnes et des biens, des déplacements forcés (bannissement), des aveux forcés et des exorcismes forcés de personnes présumées sorcières (Directive V.2.2.1) ;
- iv. Mettre à jour les lois de l'époque coloniale punissant ceux qui ne font que croire en la sorcellerie ou la pratiquer pour les mettre en conformité avec les lois internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et les droits culturels (Directive V.2.2.2) ;
- v. Veiller à ce que toutes les étapes des processus juridiques et judiciaires soient aussi accessibles et transparentes que possible, afin que les plaignants et victimes potentiels bénéficient pleinement des efforts de criminalisation, y compris en garantissant des régimes d'aide juridique appropriés et accessibles aux personnes touchées par les PNASAR (Directive V.2.2.3) ;
- vi. Mettre en place des programmes appropriés de sensibilisation et de renforcement des capacités pour garantir que les juges, les avocats, les procureurs et les agents des forces de l'ordre possèdent les compétences nécessaires pour répondre aux cas de HPWAR (Directrice V. 2.2.3).

c. En ce qui concerne les interventions non juridiques et communautaires :

- i. Formuler une stratégie globale d'éducation et de sensibilisation, en collaboration avec les médias et la société civile, ciblée sur la population en général et s'attaquant aux croyances erronées qui perpétuent les PNASAR et qui met en évidence leurs répercussions sur les droits de l'homme. Les prestataires de soins de santé primaires devraient également recevoir une formation pour soutenir les patients vulnérables aux PNASAR et leur famille (Directive V.3.1) ;
- ii. Adopter des programmes de discrimination positive pour l'emploi de personnes handicapées et garantir des aménagements raisonnables, afin d'accroître leur visibilité et de combattre les stéréotypes négatifs (Directive V.3.1.4) ;
- iii. Réglementer la pratique de la médecine traditionnelle en établissant des exigences minimales pour tous les praticiens, imposer des sanctions en cas de non-respect de ces exigences et établir des recours pour les personnes lésées par le non-respect des exigences. Il faudrait collaborer avec les praticiens de la santé traditionnelle lors de l'établissement de ces normes. En outre, les gouvernements

devraient envisager d'adopter un processus d'agrément et d'octroi de permis (Directive V.3.2.1) ;

- iv. Autonomiser les chefs traditionnels et religieux, et les aider à invoquer leur autorité pour décourager les PNASAR et devenir des défenseurs des pratiques culturelles positives (Directive V.3.2.2) ;
- v. Offrir des occasions d'autonomisation économique – sous la forme de régimes de sécurité sociale, d'emplois et de systèmes de soins alternatifs – aux personnes à risque ou affectées par les PNASAR, afin d'atténuer leur dépendance économique et leur pauvreté (Directive V.3.3.1) ;
- vi. Développer et mettre en œuvre des programmes de soutien juridique, médical, psychologique et socio-économique pour les victimes de PNASAR, y compris celles qui ont été déplacées de force à l'intérieur et au-delà des frontières (Directive V.3.3) ;
- vii. Créer et mettre en œuvre un système d'enregistrement obligatoire des naissances, qui tient également compte des naissances hors établissement et du droit des citoyens à opter pour ce système, qui permettrait de surveiller le bien-être et la sécurité des enfants handicapés et, en particulier, des enfants atteints d'albinisme en raison de leur risque d'être victimes de PNASAR (Directive V.3.3.2).

Le Parlement panafricain recommande à la société civile, y compris aux institutions nationales des Droits de l'Homme (INDH) :

- a. De collaborer avec les gouvernements pour dresser et mettre en œuvre un plan d'action national ou toute autre stratégie multisectorielle, en fournissant au niveau communautaire des informations, des actions et des évaluations de faisabilité sur la stratégie en question (Directive V.1.4) ;
- b. De continuer à galvaniser l'action contre les PNASAR par le biais de réseaux nationaux et transnationaux (Directive V.1.4) ;
- c. De soutenir les gouvernements dans la collecte de données relatives aux PNASAR en encourageant la participation des citoyens. De même, de soutenir les gouvernements dans leurs recherches approfondies sur les causes profondes des PNASAR, afin d'affiner les mesures de prévention et de protection (Directive V.1.6) ;
- d. De concevoir et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation durables et accessibles, afin de dissiper les mythes liés aux PNASAR lésant les droits des personnes touchées (Directive V.3.1.1) ;
- e. En outre, les INDH devraient inclure dans leurs rapports des mises à jour sur les progrès de la mise en œuvre du Plan d'Action National ou de la stratégie multisectorielle pertinente (Directive V.1.3).

Le Parlement panafricain recommande à l'Union africaine et à ses organes :

- a. De continuer d'encourager les États membres à ratifier et à intégrer les traités régionaux des droits de l'homme qui soutiennent l'effort continu d'éradication des PNASAR, y compris la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées et le Protocole sur les personnes âgées (Directive V.2.1.1) ;
- b. De recourir au processus de rapport d'État de la Commission africaine et du CAEDBE pour évaluer les progrès des États membres dans la mise en œuvre des dispositions du protocole ou du traité qui soutiennent l'élimination des PNASAR (Directive V.1.3).

Le Parlement panafricain recommande aux guérisseurs traditionnels et religieux :

- a. De cesser immédiatement toutes les pratiques qui perpétuent ou tolèrent les PNASAR (Directive V.3.2.2) ;
- b. De collaborer avec le gouvernement à l'élaboration d'exigences professionnelles minimales pour tous les praticiens de la médecine traditionnelle, en fournissant aux gouvernements un aperçu des répercussions de ces normes sur leur pratique et sur la communauté, et sur la faisabilité de l'atteinte d'une conformité totale (Directives V.3.2.1 et V.3.2.2) ;
- c. De recourir à leur position d'influence pour empêcher les PNASAR en sensibilisant leur communauté aux effets négatifs de ces pratiques et en dissipant les croyances ou les mythes selon lesquels elles seraient justifiées par la religion, la spiritualité ou la culture (Directive V.3.2.2).

Le Parlement panafricain recommande à la communauté internationale :

- a. De plaider pour les victimes des PNASAR, y compris les personnes atteintes d'albinisme, en saisissant toutes les occasions d'aborder la question (par exemple par le biais de discussions ou de rapports) ;
- b. De continuer à clarifier le cadre international des droits de l'homme pertinent à l'égard des PNASAR, en particulier le trafic de parties du corps ;
- c. De faire progresser le discours sur la sorcellerie, en général et en relation avec les pratiques néfastes, pour accroître la compréhension de la question et assurer en fin de compte le plein exercice des droits de l'homme par toutes les victimes, y compris les personnes atteintes d'albinisme ;
- d. De fournir une assistance technique et financière aux gouvernements qui cherchent à intensifier leurs efforts pour éradiquer le PNASAR.



ABRÉVIATIONS

ACERWC = African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child

ACHPR = African Charter on Human and Peoples' Rights

African Commission = African Commission on Human and Peoples' Rights

African Disability Protocol = Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Persons with Disabilities in Africa

AIDS = Acquired ImmunoDeficiency Syndrome

AU = African Union

CEDAW = Committee on the Elimination of Discrimination against Women

CHR = Centre for Human Rights at the University of Pretoria

CRC = Committee on the Rights of the Child

CSO = Civil Society Organization

CWD = children with disability

HIV = Human Immunodeficiency Virus

HPAWR = Harmful Practices occurring in Accusations of Witchcraft and Ritual attacks

Maputo Protocol = Protocol to the African Charter on Human and People's Rights on the Rights of Women in Africa

NAP = National Action Plan

NGO = Non-Governmental Organization

NHRI = National Human Rights Institution

PAP = Pan-African Parliament

SDGs = Sustainable Development Goals

SMSG = Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children

STI = Sexually transmitted infection

UDHR = Universal Declaration of Human Rights

UN = United Nations

UNCAC = United Nations Convention Against Corruption

UNCPRD = United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities

UNHCR = United Nations High Commissioners on Refugees

UNICEF = United Nations International Children's Emergency Fund

UNIE = United Nations Independent Expert

WHO = World Health Organization

WHRIN = Witchcraft and Human Rights Information Network

NOTES DE FIN

- 1 Gary Foxcroft, directeur du Witchcraft and Human Rights Network; (WHRIN); Dr Charlotte Baker, Université de Lancaster; ainsi que Représentant Spécial du Secrétaire Général sur la Violence Contre les Enfants; le Rapporteur Spécial sur la Violence contre les Femmes, ses Causes et ses Conséquences; Rapporteur Spécial sur les Exécutions Extrajudiciaires, Sommaires ou Arbitraires; et Rapporteur Spécial sur les Droits des Personnes Handicapées. Pour plus d'informations, voir HRC. (2018). Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur l'atelier d'experts sur la sorcellerie et les droits de l'homme, 37ème session, A/HRC/37/57/Add.2. Conseil des Droits de l'Homme.
- 2 Voir: HRC. (2018). Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur l'Atelier d'Experts sur la sorcellerie et les droits de l'homme, 37e session, A/HRC/37/57/ Add.2. Conseil des Droits de l'Homme.
- 3 Enquête Préliminaire sur les Causes Profondes des Attaques et de la Discrimination contre les Personnes Atteintes d'Albinisme, La jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, A/71/255, 29 juillet 2016. Disponible sur: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N16/241/46/PDF/N1624146.pdf?OpenElement> (consulté le 23 février 2021).
- 4 Parlement Panafricain (PAP), Résolution sur des Mesures Concrètes pour la promotion et la protection des droits des personnes atteintes d'albinisme en Afrique (17 mai 2019).
- 5 Tel que PAP, Résolution sur les droits des personnes atteintes d'albinisme, Ibid.
- 6 PAP. Résolution sur les droits des personnes atteintes d'albinisme, Ibid.
- 7 Voir Centre pour les Droits de l'Homme, Université de Pretoria : « Le Parlement Panafricain entame le processus de rédaction de directives pour mettre fin aux pratiques néfastes liées à la manifestation de certaines croyances en la sorcellerie. » (19 août 2019). Disponible sur <https://www.chr.up.ac.za/news-archive/2019/1793-the-pan-african-parliament-begins-the-process-of-drafting-guidelines-on-ending-harmful-practices-related-to-manifestations-of-certain-beliefs-in-witchcraft>.
- 8 Merci à tous nos intermédiaires lors de notre travail sur le terrain, et en particulier Franck H. Hounsa, Newton Katseku, Bonface Massah, Aquinaldo Celio, Under the same sun, and Gwen Marange.
- 9 Pour plus d'informations sur cette approche, voir: Questions Fréquentes sur une Approche de la Coopération au Développement Fondée sur les Droits de l'Homme, Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), New York et Genève, 2006. Disponible sur: <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQen.pdf> (consulté le 23 février 2021).
- 10 Pour plus d'informations sur le lien entre les droits de l'homme et les ODD et l'Agenda 2063 de l'UA, voir par exemple: Human Rights and Accountability in 2030 and 2063 Agendas, Network of African Human Rights Institutions (NANHRI) et le Danish Institute for Human Rights, 2018. Disponible sur:

https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/migrated/human_rights_and_accountability_in_the_2030_and_2063_agendas_updated_july18.pdf; ainsi que le site Web de l'UA: <https://au.int/en/democracy-law-human-rights>.

- 11 Cimpric, Aleksandra (2010), Enfants Accusés de Sorcellerie: une étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique, Dakar, UNICEF WCARO, pg. 7.
- 12 Voir la discussion sur les études anthropologiques de la sorcellerie dans Cimpric, Aleksandra (2010), Enfants Accusés de Sorcellerie: une étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique, Dakar, UNICEF WCARO, pg. 8–11.
- 13 Sodipo, J.O.; Hallen, B, Knowledge (1986), Belief and Witchcraft: Analytical Experiments in African Philosophy, London, Ethnographica Books
- 14 Cimpric, Aleksandra (2010), Enfants Accusés de Sorcellerie: une étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique, Dakar, UNICEF WCARO, pg. 6.
- 15 Note conceptuelle et données préliminaires à l'appui du projet de résolution du Conseil des Droits de l'Homme sur l'Élimination des Pratiques Néfastes liées à la Manifestation de Croyance en la Sorcellerie (septembre 2019). Données compilées avec le soutien de l'Experte Indépendante des Nations Unies sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Ikponwosa Ero, en partenariat avec le Witchcraft and Human Rights Information Network (Gary Foxcroft & Louise Meincke) et avec le soutien de ses organisations membres, Under the Same Sun, The National FGM Center, Royaume-Uni (Leethen Bartholomew), Doughty Street Chambers, Royaume-Uni (Kirsty Brimelow, QC), Australia National University, (Miranda Forsyth) Divine Word University, Papouasie-Nouvelle-Guinée, (Philip Gibbs) , Université de Lancaster (Dr Charlotte Baker), le Centre pour les droits de la Personne de l'Université de Pretoria et le Programme international des droits de la personne de l'Université de Toronto, ainsi que Sam Spence de l'Université de Bolton. (consulté le 23 février 2021). Voir aussi la consultation avec un répondant du Ghana.
- 16 HRC. (2018). Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur l'atelier d'experts sur la sorcellerie et les droits de l'homme, 37th Sess, A/HRC/37/57/Add.2. Human Rights Council, para. 19–27.
- 17 Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur l'atelier d'experts sur la sorcellerie et les droits de l'homme, A/HRC/37/57/Add.2, para. 61; Consultation avec un répondant du Mozambique.
- 18 HRC (2013). Rapporteur Spécial sur la liberté de religion ou de conviction sur la mission en Sierra Leone, A/HRC/25/Add.1, 23 décembre 2013, para. 42 et 58(d) et (e).
- 19 Voir Médecine traditionnelle, complémentaire et intégrative sur le site Web de l'OMS, https://www.who.int/health-topics/traditional-complementary-and-integrative-medicine#tab=tab_1 (consulté le 10 mars 2021).

- 20 Fokunang et al. (2011), Médecine Traditionnelle: perspectives passées, présentes et futures de recherche et de développement et intégration dans le système national de santé du Cameroun, *African Journal of Traditional Complementary and Alternative Medicine*, pg. 284–294.
- 21 L'OMS définit la médecine traditionnelle comme « la somme totale des connaissances, des compétences et des pratiques fondées sur les théories, les croyances et les expériences autochtones de différentes cultures, qu'elles soient explicables ou non, utilisées dans le maintien de la santé ainsi que dans la prévention, diagnostic, amélioration ou traitement de la maladie physique et mentale. » Voir https://www.who.int/health-topics/traditional-complementary-and-integrative-medicine#tab=tab_1 (consulté le 15 mars 2021).
- 22 Voir: Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Visite en Afrique du Sud, A/HRC/43/42/Add.1, 9 janvier 2020, para. 83, <https://undocs.org/A/HRC/43/42/Add.1>.
- 23 Consultation avec des répondants du Zimbabwe, du Malawi, du Mozambique et du Ghana.
- 24 Consultation avec des répondants du Zimbabwe.
- 25 Note conceptuelle et données préliminaires à l'appui du projet de résolution du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination des pratiques néfastes liées à la manifestation de la croyance en la sorcellerie (septembre 2019); et HRC. (2018). Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur l'atelier d'experts sur la sorcellerie et les droits de l'homme, 37e session, A/HRC/37/57/Add.2. Conseil des droits de l'homme.
- 26 Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Ikponwosa Ero (23 janvier 2018), para 28–29.
- 27 Extrait de la section 5, sous-section 15 de la Recommandation générale conjointe / observation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables. CEDAW/C/GC/-CRC/C/GC/18 (novembre 2014).
- 28 Convention des Nations Unies contre la corruption, accessible sur <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/>
- 29 HRC. (2017). Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Ikponwosa Ero, 34e session, La sorcellerie et les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, A/HRC/34/59. Conseil des droits de l'homme, para. 36.
- 30 Hanson, D. K., & Ruggiero, D. R. (2013, juillet). Document d'information – Allégations de sorcellerie des enfants et droits de l'homme, p. 5. Extrait du Parlement européen: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2013/433714/EXPO-DROI_NT\(2013\)433714_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/note/join/2013/433714/EXPO-DROI_NT(2013)433714_EN.pdf).
- 31 Consultation avec un répondant du Zimbabwe.

- 32 Le mot « muthi » se trouve dans de nombreuses langues du clan bantou d'Afrique australe et se traduit par « médecine » en anglais. Dans le contexte, il est possible de parler de muthi comme étant bon ou mauvais, sombre, mal etc. Un guérisseur traditionnel donnant du « muthi » sous forme de remèdes à base de plantes pour la congestion, ou un sorcier donnant du « muthi » pour éloigner les mauvais esprits sont considérés comme bons muthi. Une sorcière qui donne à quelqu'un un muthi pour combattre ses ennemis prend le contexte de mauvais muthi.
- 33 HCDH. (2013). Personnes atteintes d'albinisme, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/24/57, 12 septembre 2013, para. 20.
- 34 McVeigh, Karen, Les allégations de sorcellerie infantile augmentent à mesure que le «crime caché» fait l'objet d'une enquête, 8 octobre 2014; et Evans, Ruth, Witchcraft abuse cases on the rise, 11 octobre 2015.
- 35 Note conceptuelle et données préliminaires à l'appui du projet de résolution du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination des pratiques néfastes liées à la manifestation de la croyance en la sorcellerie (septembre 2019). Données compilées avec le soutien de l'Experte Indépendante des Nations Unies sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Ikponwosa Ero, en partenariat avec le Witchcraft and Human Rights Information Network (Gary Foxcroft & Louise Meincke) et avec le soutien de son membre- organisations, Under the Same Sun, The National FGM Center, Royaume-Uni (Leethen Bartholomew), Doughty Street Chambers, Royaume-Uni (Kirsty Brimelow, QC), Australia National University, (Miranda Forsyth) Divine Word University, Papouasie-Nouvelle-Guinée, (Philip Gibbs) , Université de Lancaster (Dr Charlotte Baker), le Centre pour les droits de la personne de l'Université de Pretoria et le Programme international des droits de la personne de l'Université de Toronto, ainsi que Sam Spence de l'Université de Bolton. (consulté le 23 février 2021).
- 36 Note conceptuelle et données préliminaires à l'appui du projet de résolution du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination des pratiques néfastes liées à la manifestation de la croyance en la sorcellerie (septembre 2019), Ibid.
- 37 Behringer, Wolfgang, Witches and Witch-Hunts: A Global History, 2004, Cambridge, Polity Press.
- 38 Allégations de sorcellerie, protection des réfugiés et droits de l'homme. Une analyse de la preuve. New Issues in Refugee Research, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2009, pg. 2, <https://www.unhcr.org/4981ca712.pdf> (consulté le 10 mars 2021).
- 39 Philip Alston, "Of witches and robots: the diverse challenges of responding to unlawful killings in the twenty-first century", Macalester International, vol. 28, art. 7 (2012), pg. 5, <https://digitalcommons.macalester.edu/macintl/vol28/iss1/7> (consulté le 12 mars 2021).
- 40 HRC. (2017). Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur la sorcellerie et les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, 34e session, A/HRC/34/59. Conseil des droits de l'homme, 10 January 2017, para. 34.

- 41 Allégations de sorcellerie, protection des réfugiés et droits de l'homme. Une analyse de la preuve. New Issues in Refugee Research, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2009.
- 42 Allégations de sorcellerie, protection des réfugiés et droits de l'homme. Une analyse de la preuve. New Issues in Refugee Research, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2009, pg. 2 & 4; et consultation avec les répondants du Ghana.
- 43 Allégations de sorcellerie, protection des réfugiés et droits de l'homme. Une analyse de la preuve. New Issues in Refugee Research, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2009, pg. 11 & 21.
- 44 Igwe, L. (2011). Combattre les accusations de sorcellerie en Afrique, <http://archive.randi.org/site/index.php/swift-blog/1500-fighting-witchcraft-accusations-in-africa.html> (consulté le 12 mars 2021).
- 45 Eboiyehi, Friday A. (2017), Condamnées sans preuve: les femmes âgées et les accusations de sorcellerie au Nigeria contemporain, *Journal of International Women's Studies*, 18(4), 247–265, pg. 248.
- 46 HelpAge International. (2010). Discrimination contre les femmes âgées au Burkina Faso. Rapport parallèle soumis à la 47e session du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Concernant le sixième rapport périodique des États parties du Burkina Faso, CEDAW/C/BFA/6, October 2009, pg 5, https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BFA/INT_CEDAW_NGO_BFA_47_8112_E.pdf (consulté le 12 mars 2021).
- 47 Consultation avec un répondant du Mozambique.
- 48 Consultation avec un répondant du Mozambique.
- 49 Allégations de sorcellerie, protection des réfugiés et droits de l'homme. Une analyse de la preuve. New Issues in Refugee Research, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2009, pg. 14.
- 50 Cimpric, Aleksandra (2010), Enfants accusés de sorcellerie: une étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique, Dakar, UNICEF WCARO, pg. 2.
- 51 Cimpric, Aleksandra (2010), Enfants accusés de sorcellerie: une étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique, Dakar, UNICEF WCARO, Ibid.
- 52 Consultation avec un répondant du Ghana.
- 53 Cimpric, Aleksandra (2010), Enfants accusés de sorcellerie: une étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique, Dakar, UNICEF WCARO, pg. 2 & 28.
- 54 Voir: HRC. (2019). Rapport de l'Experte Indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur les femmes et les enfants touchés par l'albinisme, 43e session, A/HRC/43/42, 24 December 2019, para. 71; Rapport de l'Experte Indépendante sur l'exercice des

droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur la sorcellerie et les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, 34e session, A/HRC/34/59, Conseil des droits de l'homme, 10 janvier 2017, para. 34; ainsi que consultation avec un répondant du Zimbabwe.

- 55 Secker, E. (2012). Stigmatisation de la sorcellerie au Nigéria: défis et succès dans la mise en œuvre des droits de l'enfant. *International Social Work*, 56(1), 22–36, <http://www.whrin.org/wp-content/uploads/2013/03/Witchcraft-stigmatization-in-Nigeria.pdf> (consulté le 12 mars 2021); and Groce, N., & Mcgeown, J. (2013). Sorcellerie, richesse et handicap: réinterprétation d'une croyance populaire en Afrique urbaine contemporaine. Londres: Leonard Cheshire Disability and Inclusive Development Centre, University College London, https://www.researchgate.net/publication/320757168_Witchcraft_Wealth_and_Disability_Reinterpretation_of_a_folk_belief_in_contemporary_urban_Africa (consulté le 12 mars 2021).
- 56 Allégations de sorcellerie, protection des réfugiés et droits de l'homme. Une analyse de la preuve. *New Issues in Refugee Research*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2009, pg. 17.
- 57 Foxcroft, G. (2009). Accusations de sorcellerie: une préoccupation de protection pour le HCR et la communauté humanitaire plus large? *Stepping Stones Nigeria*. <https://www.experts.com/content/articles/gfoxcroft3-witchcraft%20accusations.pdf> (consulté le 12 mars 2021).
- 58 Consultations avec des répondants du Ghana et du Mozambique.
- 59 Etieyibo, E., & Omiegbe, O. (2016). Religion, culture, and discrimination against persons with disabilities in Nigeria. *African Journal of Disability*, 5. doi:10.4102/ajod.v5i1.192. Consultation également avec des répondants du Malawi, du Mozambique, du Zimbabwe et du Ghana.
- 60 Consultation avec des répondants du Malawi et du Ghana.
- 61 Consultation avec divers répondants du Malawi.
- 62 HRC. (2018). Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur l'atelier d'experts sur la sorcellerie et les droits de l'homme, para. 19.
- 63 Note conceptuelle et données préliminaires à l'appui du projet de résolution du Conseil des droits de l'homme sur l'élimination des pratiques néfastes liées à la manifestation de la croyance en la sorcellerie (septembre 2019).
- 64 George Obulutsa, Albinos live in fear after body part murders, *The Guardian* (4 November 2008). Disponible à: <http://www.guardian.co.uk/world/2008/nov/04/tanzania-albinos-murder-witchcraft>.
- 65 Etieyibo, E., & Omiegbe, O. (2016). Religion, culture, and discrimination against persons with disabilities in Nigeria. *African Journal of Disability*, 5. doi:10.4102/ajod.v5i1.192.
- 66 HRC. (2017). Rapport de l'Expert Indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur la sorcellerie et les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme,

34e session, A/HRC/34/59, Conseil des droits de l'homme, 10 janvier 2017, para. 33. Consultation également avec des répondants du Zimbabwe, du Malawi et du Ghana.

- 67 Consultation avec des répondants du Zimbabwe, du Mozambique et du Ghana.
- 68 Voir Gouvernement du Malawi (mai 2020) Rapport de la Commission présidentielle d'enquête sur les attaques, les enlèvements et les meurtres de personnes atteintes d'albinisme au Malawi, pg. 62.
- 69 Voir la déclaration du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dans le rapport de l'expert indépendant sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur l'atelier d'experts sur la sorcellerie et les droits de l'homme, A/HRC/37/57/Add.2., para. 28.
- 70 Voir les rapports de l'Expert Indépendant des Nations Unies sur ses visites au Mozambique, au Malawi, en Afrique du Sud et en Tanzanie, disponibles sur: <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Albinism/Pages/Reports.aspx> (consulté le 10 mars 2021).
- 71 Consultation avec un répondant de Malawi.
- 72 Rapport de l'Expert Indépendant sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur sa mission au Malawi, A/HRC/34/59/Add.1, 14 December 2016.
- 73 Consultation avec un répondant de Mozambique.
- 74 Consultation avec des répondants de Zimbabwe et Mozambique.
- 75 Consultation avec des répondants de Zimbabwe et Mozambique.
- 76 Consultation avec des répondants de Zimbabwe et Mozambique.
- 77 Allégations de sorcellerie, protection des réfugiés et droits de l'homme. Une analyse de la preuve. New Issues in Refugee Research, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2009, pg. 11
- 78 Whitaker, K. (2012, septembre 1). Camps de sorcières au Ghana: la vie des veuves en exil. Kukuuo, nord du Ghana: BBC News, <https://www.bbc.com/news/magazine-19437130> (consulté 12 mars 2021) ; et HRC (2019). Rapport de l'Experte Indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur les femmes et les enfants touchés par l'albinisme, 43e session, A/HRC/43/42, Conseil des droits de l'homme, 24 décembre 2019, para. 71.
- 79 Taylor J, Bradbury Jones C, Ogik P, et al. Reactions to and explanations for the birth of a baby with albinism: a qualitative study in Busoga, Uganda. BMJ Open 2021, pg. 5, <https://bmjopen.bmj.com/content/bmjopen/11/2/e040992.full.pdf> (consulté 17 mars 2021); et (consulté 12 mars 2012); voir aussi HRC. (2017). Rapport de l'Experte Indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur la sorcellerie et les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, 34e session, A/HRC/34/59, Conseil des droits de l'homme, 10 janvier 2017, para. 34 et 38; ainsi que la consultation avec le répondant du Zimbabwe.

- 80 Pour plus d'informations sur la discrimination multiple et croisée, voir par ex. Relebohile Phatoli, Nontembeko Bila et Eleanor Ross, « Être noir dans une peau blanche : croyances et stéréotypes autour de l'albinisme dans une université sud-africaine », dans *African Journal of Disability*, vol. 4, no. 1, (2015).
- 81 Consultation des répondants du Malawi.
- 82 Allégations de sorcellerie, protection des réfugiés et droits de l'homme. Une analyse des preuves. *New Issues in Refugee Research*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2009, pg. 13.
- 83 Consultation avec des répondants du Zimbabwe et du Malawi.
- 84 HRC. (2019). Femmes et Enfants touchés par l'Albinisme: Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme; 43e session, A/HRC/43/42 (24 December 2019). Conseil des droits de l'homme, para 13, 23 et 28.
- 85 Assemblée générale des Nations Unies. (2002). Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Mme Radhika Coomaraswamy, présenté onformément à la résolution 2001/49 de la Commission des Droits de l'Homme : Pratiques culturelles dans la famille, qui sont violentes envers les femmes. Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Extrait le 5 octobre 2020 sur <https://www.refworld.org/docid/3d6ce3cc0.html>.
- 86 Rapport du Rapporteur Spécial sur le Droit de l'Homme à l'Eau Potable et aux Sanitaires, Catarina de Albuquerque, Stigma et la Réalisation des Droits de l'Homme à l'Eau et aux Sanitaires, A/HRC/21/42, 2 juillet 2012, para. 12. Disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-42_en.pdf (consulté 24 février 2021).
- 87 Consultation avec des répondants du Zimbabwe, du Malawi et du Ghana.
- 88 Consultation avec des répondants du Malawi, du Ghana, du Zimbabwe et du Mozambique.
- 89 Consultation avec des répondants du Ghana et du Zimbabwe.
- 90 Consultation avec des répondants du Ghana.
- 91 Consultation avec des répondants de Mozambique, du Ghana et du Zimbabwe.
- 92 Consultation avec des répondants du Malawi et du Ghana.
- 93 Consultation des répondants de Mozambique.
- 94 Consultation des répondants de Malawi et Mozambique.
- 95 Consultation des répondants de Malawi.
- 96 Consultation des répondants de Malawi et Mozambique.
- 97 Consultation des répondants du Zimbabwe et de Malawi.

- 98 Consultation des répondants du Ghana.
- 99 Consultation des répondants du Zimbabwe.
- 100 Rapport de l'Experte Indépendante sur l'Albinisme, Normes internationales applicables en matière de droits de l'homme et obligations connexes concernant les problèmes auxquels sont confrontées les personnes atteintes d'albinisme, A/72/131, para. 33-36.
- 101 Consultation avec des répondants du Malawi et du Ghana.
- 102 HCDH. (2013). Les personnes atteintes d'albinisme. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/24/57, 12 septembre 2013, para. 21.
- 103 Cimpric, A. (2010). Enfants accusés de sorcellerie: une étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique. Fonds international d'urgence des Nations Unies pour l'enfance. Dakar: UNICEF WCARO, pg. 14 & 34-35; ainsi que la consultation des répondants du Malawi et du Ghana.
- 104 Consultation avec des répondants du Malawi et du Ghana.
- 105 Allégations de sorcellerie, protection des réfugiés et droits de l'homme. Une analyse de la preuve. New Issues in Refugee Research, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2009, pg. 13 & 21.
- 106 Consultation des répondants du Malawi.
- 107 Consultation des répondants du Malawi.
- 108 Consultation des répondants du Malawi.
- 109 Consultation avec un répondant de Ghana.
- 110 Consultation avec un répondant de Mozambique.
- 111 Consultation avec un répondant de Ghana.
- 112 Consultation des répondants du Malawi et du Ghana.
- 113 Consultation avec un répondant de Mozambique.
- 114 Consultation avec un répondant de Malawi.
- 115 Consultation avec un répondant de Malawi.
- 116 Consultation avec un répondant de Malawi.
- 117 AGNU (2020) Rapport de l'Experte Indépendante des Nations Unies sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Protection des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, A/75/170, 17 juillet 2020, Assemblée générale des Nations Unies, para. 8. Disponible sur : <https://undocs.org/A/75/170> (consulté le 24 février 2021).

- 118 HRC. (2018). Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur l'atelier d'experts sur la sorcellerie et les droits de l'homme, 37ème session, A/HRC/37/57/Add.2. Conseil des Droits de l'Homme, para. 51.
- 119 Consultation avec des répondants du Malawi et du Mozambique.
- 120 Consultation avec des répondants du Malawi.
- 121 AGNU (2020) Rapport de l'Experte Indépendante des Nations Unies sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Protection des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, A/75/170, 17 juillet 2020, Assemblée générale des Nations Unies, para. 32.
- 122 Consultation avec des répondants du Malawi et du Mozambique.
- 123 Observation générale no. 18, Compilation des observations générales des Nations Unies, p. 135, para. 7
- 124 Consultation avec des répondants du Ghana et du Malawi.
- 125 Consultation avec des répondants du Ghana, du Malawi et du Mozambique.
- 126 Cimpric, A. (2010). Enfants accusés de sorcellerie: une étude anthropologique des pratiques contemporaines en Afrique. Fonds international d'urgence des Nations Unies pour l'enfance. Dakar: UNICEF WCARO, pg. 5 & 26.
- 127 Consultation avec un répondant de Ghana.
- 128 Consultation avec un répondant de Mozambique.
- 129 Consultation avec un répondant de Malawi.
- 130 Consultation avec un répondant de Zimbabwe.
- 131 Consultation avec un répondant de Mozambique.
- 132 Consultation avec un répondant de Mozambique.
- 133 Consultation des répondants de Zimbabwe, Mozambique et Ghana.
- 134 Consultation des répondants de Ghana.
- 135 Consultation avec un répondant de Ghana.
- 136 Consultation des répondants de Malawi, Mozambique et Ghana.
- 137 Consultation avec un répondant de Malawi.
- 138 Consultation avec un répondant de Malawi.

- 139 PForum Pew sur la religion et la vie publique (avril 2010) Tolérance et Tension: Islam et Christianisme en Afrique Subsaharienne, pg. 4, <https://www.pewresearch.org/wp-content/uploads/sites/7/2010/04/sub-saharan-africa-full-report.pdf>.
- 140 Statistiques de l'UNESCO sur la Tanzanie : <http://uis.unesco.org/en/country/tz> (consulté le 15 mars 2021).
- 141 Consultation des répondants du Ghana.
- 142 Consultation avec un répondant de Malawi.
- 143 Consultation avec un répondant de Ghana.
- 144 Consultation des répondants de Malawi et Ghana.
- 145 Consultation des répondants de Ghana et Malawi.
- 146 Consultation avec un répondant de Malawi.
- 147 Consultation avec un répondant de Malawi.
- 148 Consultation des répondants de Mozambique et Malawi.
- 149 Consultation avec un répondant de Zimbabwe.
- 150 Consultation des répondants de Mozambique et Malawi.
- 151 Consultation des répondants de Malawi et Zimbabwe.
- 152 Consultation des répondants de Ghana et Malawi.
- 153 Amanda Heslop et Mark Gorman, Pauvreté chronique et personnes âgées dans le monde en développement, HelpAge International CPRC document de travail no. 10 (janvier 2002).
- 154 Consultation avec un répondant de Ghana.
- 155 WHRIN, présentation de l'Atelier; voir également la consultation des répondants du Zimbabwe et du Malawi.
- 156 Consultation avec des répondants de Malawi et Zimbabwe.
- 157 WHRIN. (2017). Présentation de l'atelier d'experts sur la sorcellerie et les droits de l'homme. Réseau d'Information sur la Sorcellerie et les Droits de l'Homme (WHRIN).
- 158 Consultation avec un répondant de Zimbabwe.
- 159 Consultation avec un répondant de Zimbabwe.
- 160 WHRIN, Présentation de l'Atelier; voir aussi les répondants du Malawi.
- 161 WHRIN et Jean La Fontaine.

- 162 Les homologues islamiques des pastorprenneurs sont souvent désignés par une autre terminologie familière et non comme des « pastorprenneurs ».
- 163 WHRIN. (2017). Présentation de l'atelier d'experts sur la sorcellerie et les droits de l'homme. Réseau d'Information sur la Sorcellerie et les Droits de l'Homme (WHRIN).
- 164 WHRIN – Présentation de l'atelier des Nations Unies; voir également la consultation avec Taylor Nyamtie & Joyce Guhwa (Zimbabwe); voir aussi Mark Oppenheimer, « Lors d'une visite aux États-Unis, un chasseur de sorcières nigérian s'explique » (21 mai 2010). Disponible à https://www.nytimes.com/2010/05/22/us/22beliefs.html?_r=1 (consulté le 12 mars 2021)
- 165 WHRIN, Atelier des Nations Unies; Oppenheimer, Chasseur de sorcières.
- 166 Consultation avec un répondant de Zimbabwe.
- 167 Consultation avec un répondant de Ghana.
- 168 Cristine H. Legare, Susan A. Gelman, Envoûtement, biologie ou les deux: la coexistence de l'explication naturelle et surnaturelle, *Cognitive Science* 32 (2008).
- 169 Voir par exemple consultation avec un répondant du Ghana : « Les guérisseurs traditionnels sont ceux qui promeuvent ce type de systèmes de croyance et perpétuent la chasse aux sorcières et la divination. »
- 170 Consultation des répondants du Zimbabwe.
- 171 Consultation des répondants du Zimbabwe.
- 172 Consultation des répondants du Zimbabwe.
- 173 Consultation des répondants du Zimbabwe et Ghana.
- 174 Miranda Forsyth a interviewé pour Manvir Singh, « Les personnes soupçonnées de sorcellerie sont toujours persécutées et tuées » (30 octobre 2019). Disponible à https://www.vice.com/en_ca/article/evj7zw/witchcraft-related-violence-un.
- 175 Pour plus d'informations sur la discrimination multiple et croisée, voir par ex. Relebohile Phatoli, Nontembeko Bila et Eleanor Ross, « Être noir dans une peau blanche : croyances et stéréotypes autour de l'albinisme dans une université sud-africaine », dans *African Journal of Disability*, vol. 4, no. 1, (2015).
- 176 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Foire aux questions sur les droits économiques, sociaux et culturels, fiche d'information no. 33. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet33en.pdf>.
- 177 Voir HCDH, <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet33en.pdf> page 14.
- 178 Organisation de l'unité africaine (OUA), Charte Africaine Des Droits De L'Homme Et Des Peuples, 27 juin 1981, CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58 (1982), disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b3630.html>.

- 179 Amnesty International, « Un guide de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. » Disponible à : <https://www.amnesty.org/download/Documents/76000/ior630052006en.pdf>.
- 180 Voir par exemple Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *SERAC v. Nigeria* (27 mai 2002).
- 181 Voir par exemple Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Media Rights Agenda v. Nigeria* (6 November 2000), para. 68 et 69.
- 182 Union Africaine (UA), Protocole A La Charte Africaine Des Droits De L'homme Et Des Peuples Relatif Aux Droits De La Femme En Afrique, 11 juillet 2003. Disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/3f4b139d4.html>.
- 183 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), « Normes Ultérieures Complétant la Charte Africaine. » Disponible à : <https://www.achpr.org/ssstac>.
- 184 UA, Protocole sur les droits des femmes.
- 185 OUA, Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (1990), 31 January 2016. Disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b38c18.html>.
- 186 UA, Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Personnes Agées en Afrique, 31 janvier 2016. Disponible sur : https://au.int/sites/default/files/pages/32900-file-protocol_on_the_rights_of_older_persons_e.pdf.
- 187 HelpAge Ghana, « Ratifier le Protocole sur les Droits des Personnes Âgées, le réseau mondial HelpAge exhorte les dirigeants africains » (29 janvier 2018). Disponible à : <https://www.helpage.org/newsroom/latest-news/ratify-protocol-on-older-peoples-rights-helpage-global-network-urges-african-leaders/>.
- 188 Assemblée générale des Nations Unies (AG), Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, 16 décembre 1991. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/OlderPersons.aspx>.
- 189 UA, Protocole à la Charte Africaine Des Droits De L'homme Et Des Peuples Relatif Aux Droits Des Personnes Handicapées En Afrique, 29 janvier 2018. Disponible sur : <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-persons-disabilities-africa>.
- 190 Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, « Les États Africains affirment les droits des personnes handicapées dans un nouveau protocole historique » (15 février 2018). Disponible à : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22661&LangID=E>.
- 191 AG, Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées: Résolution adoptée par l'Assemblée Générale, 24 janvier 2007, A/RES/61/106. Disponible à : <https://www.refworld.org/docid/45f973632.html>.
- 192 AG, Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées.

- 193 HRC. Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme sur le Plan d'Action Régional sur l'Albinisme en Afrique (2107–2021) (A/HRC/37/5/57/Add.3). Voir également « Plan d'action régional sur l'albinisme », Action on Albinism. Disponible à : <https://actiononalbinism.org/en/page/sfj6gs7s8kjd5f6c6zyhw7b9>.
- 194 ACHPR, Normes Ultérieures.
- 195 ACHPR, Normes Ultérieures.
- 196 OUA, Charte Africaine Des Droits De L'enfant.
- 197 ACHPR, Normes Ultérieures; UA, Observation générale sur l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (2014). Disponible à : <https://resourcecentre.savethechildren.net/node/8614/pdf/545b4e384.pdf>.
- 198 Voir par exemple Library of Congress, South Africa: Anti-Human Trafficking Signed into Law (2 août 2013). Disponible à : <https://www.loc.gov/law/foreign-news/article/south-africa-anti-human-trafficking-legislation-signed-into-law/>.
- 199 HRC (2016). Rapport de l'Experte Indépendante sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme lors de sa mission au Malawi, A/HRC/34/59/Add.1, 14 décembre 2016, para. 21.
- 200 Voir par exemple, The Times Group, Malawi Amends Anatomy Act (24 juin 2016). Disponible à : <https://times.mw/parliament-amends-anatomy-act/>.
- 201 Article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et article 9 de la Charte Africaine.
- 202 Article 19 (3) du PIDCP et Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique, Principe 9.
- 203 Article 19(3) du PIDCP.
- 204 Rapport du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, A/HRC/7/14, 28 février 2008, para. 79. Voir également la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique, principe 22.2; et Déclaration Commune sur la Liberté d'Expression et les « Fausses Nouvelles », Désinformation et Propagande, FOM.GAL/3/17 of 3 March 2017, para. 2.b. 3
- 205 Consultation avec des répondants du Ghana et du Malawi.
- 206 Consultation avec des répondants du Malawi et du Ghana.
- 207 Consultation avec un répondant de Ghana.
- 208 Consultation avec un répondant de Malawi.
- 209 Voir la Loi de 2000 sur la Pratique de la Médecine Traditionnelle, 575 Act. Disponible sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gha168933.pdf>; voir également la liste complète des réglementations

de la phytothérapie en Afrique auprès des organisations mondiales de la santé, « Statut juridique de la médecine traditionnelle et de la médecine complémentaire / alternative : une revue mondiale » (2001). Disponible à : <https://apps.who.int/medicinedocs/en/d/Jh2943e/4.44.html>.

- 210 Pratique de la médecine traditionnelle, section 42. See e.g. Ministry of Health, Policy Guidelines on Traditional Medicine Development (2005). Available at: <http://www.moh.gov.gh/wp-content/uploads/2016/02/TRADITIONAL-MEDICINE-POLICY.pdf>.
- 211 Voir section 3 de la loi sur les médecines traditionnelle et alternatives, 2002
- 212 Voir par exemple UNICEF, « Rapport d'évaluation » (2013). Disponible à : https://www.unicef.org/evaldatabase/index_72946.html.
- 213 Voir The Transfer Project, « Ghana's Livelihood Empowerment against Poverty (LEAP) programme & LEAP ». Disponible sur : <https://transfer.cpc.unc.edu/countries-2/ghana-2/>.
- 214 « Le Kenya fait des progrès dans l'aide aux personnes atteintes d'albinisme, mais 'il reste encore beaucoup à faire', selon un expert des Nations Unies. » (18 septembre 2018). Disponible à : <https://news.un.org/en/story/2018/09/1019652>.
- 215 Austin Kakanda, « K1 Milliard pour le déploiement d'un plan d'action, logement pour les albinos. » Disponible sur : <https://www.mbc.mw/index.php/component/k2/item/8511-2019-2020-national-budget-for-protection-of-people-with-albinism>.
- 216 AGNU (2020) Rapport de l'Experte Indépendante des Nations Unies sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Protection des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, A/75/170, 17 juillet 2020, Assemblée générale des Nations Unies, para. 4.
- 217 AGNU (2020) Rapport de l'Experte Indépendante des Nations Unies sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, Protection des droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme, A/75/170, 17 juillet 2020, Assemblée générale des Nations Unies, para. 4.
- 218 RSSG sur la Violence Contre les Enfants; Plan International, Protéger les enfants contre les pratiques néfastes dans plusieurs systèmes juridiques avec un accent particulier sur l'Afrique, pg. 35.
- 219 Philip Alston (2012). Des Sorcières et des Robots : les divers défis de la réponse aux meurtres illégaux au XXIème siècle. Macalester International, vol. 28, art. 7, pg. 7 <https://digitalcommons.macalester.edu/macintl/vol28/iss1/7> (accessed 12 March 2021).
- 220 La Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique, Principe 22.2. Voir également le Rapport du Rapporteur Spécial sur la Promotion et la Protection du Droit à la Liberté d'Opinion et d'Expression, A/HRC/7/14, 28 février 2008, para. 79. Voir également et Déclaration Commune sur la Liberté d'Expression et les « Fausses Nouvelles », Désinformation et Propagande, FOM.GAL/3/17 of 3 March 2017, para. 2.b. 3.
- 221 Quelques exemples incluent le Malawi Witchcraft Act de 1911; la Zambia Witchcraft Act 5 de 1914; le Kenya Witchcraft Act 23 de 1925; le Tanzania Witchcraft Act 33 de 1928; L'article 234 du Code pénal du Sénégal de 1965; la Loi Sud-africaine de Suppression de la Sorcellerie 3 de 1957.

- 222 FManuel du Procès Équitable, 2e édition, POL 30/002/2014, Amnesty International, 2014, p. 139; et Comité des Droits de l'Homme, Observation Générale no. 34 Article 19: Liberté d'Opinion et d'Expression, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, para. 25.
- 223 La Loi Sud-africaine de Suppression de la Sorcellerie 3 de 1957.

OUVRAGES CITÉS

- ACERWC. (2016). Report on Investigative Mission on the Situation of Children with Albinism in Temporary Holding Shelters — Tanzania (March 2016). African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child (ACERWC). Retrieved October 16, 2020, from <https://www.refworld.org/pdfid/5811f7234.pdf>
- Alston, P. (2012). "Of witches and robots: the diverse challenges of responding to unlawful killings in the twenty-first century." *Macalester International*, 28. Retrieved October 4, 2020, from <https://digitalcommons.macalester.edu/macintl/vol28/iss1/7>
- Behringer, W. (2004). *Witches and Witch-Hunts: A Global History*. Cambridge: Polity Press.
- Cimpric, A. (2010). *Children Accused of Witchcraft: An anthropological study of contemporary practices in Africa*. United Nations International Childrens Emergency Fund. Dakar: UNICEF WCARO.
- Eboiyehi, F. A. (2017). Convicted without Evidence: Elderly Women and Witchcraft Accusations in Contemporary Nigeria. *Journal of International Women's Studies*, 18(4), 247–265. Retrieved October 17, 2020, from <https://vc.bridgew.edu/jiws/vol18/iss4/18/>
- Epure, I. (2016). The Women of Ghana's Witch Camp (1 February 2016). Retrieved from https://www.vice.com/en_us/article/3dxg4v/the-women-of-ghanas-witch-camps
- Etieyibo, E., & Omiegbe, O. (2016). Religion, culture, and discrimination against persons with disabilities in Nigeria. *African Journal of Disability*, 5. doi:10.4102/ajod.v5i1.192
- Evans, R. (2015, October 11). Witchcraft abuse cases on the rise. BBC News. Retrieved October 5, 2020, from <https://www.bbc.com/news/uk-34475424>
- Fokunang et al. (2011). Traditional Medicine: Past, Present and Future Research and Development Prospects and Integration in the National Health System of Cameroon. *African Journal of Traditional Complementary and Alternative Medicine*, 8(3), 284–295. Retrieved October 15, 2020, from <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3252219/#:~:text=Traditional%20medicine%20refers%20to%20health,illnesses%20or%20maintain%20well%2Dbeing.>
- Forsythe, M., & Gibbs, P. (2017, September 29). Witchcraft accusation based violence gets international attention for the first time. *DevPolicy*.
- Foxcroft, G. (2009). *Witchcraft Accusations: A Protection Concern for UNHCR and the Wider Humanitarian Community? Stepping Stones Nigeria*. Retrieved October 12, 2020, from <https://www.experts.com/content/articles/gfoxcroft3-witchcraft%20accusations.pdf>
- Groce, N., & Mcgeown, J. (2013). *Witchcraft, Wealth and Disability: Reinterpretation of a folk belief in contemporary urban Africa*. London: Leonard Cheshire Disability and Inclusive Development Centre, University College London. Retrieved October 22, 2020, from https://www.researchgate.net/publication/320757168_Witchcraft_Wealth_and_Disability_Reinterpretation_of_a_folk_belief_in_contemporary_urban_Africa

- Hanson, D. K., & Ruggiero, D. R. (2013). Briefing Paper — Child Witchcraft Allegations and Human Rights. EXPO/B/DROI/2012/18. Directorate-General for External Policies of the Union, Policy Department. Belgium: European Union. doi:10.2861/31515
- HelpAge International. (2010). Discrimination against older women in Burkina Faso. Parallel report submitted to the 47th session of the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (CEDAW). in relation to Burkina Faso's Sixth periodic report of States parties, CEDAW/C/BFA/6, October 2009. Retrieved October 10, 2020
- HRC. (2017). Report of the Independent Expert on the enjoyment of human rights by persons with albinism, Ikponwosa Ero, 34th Sess, Witchcraft and the human rights of persons with albinism, A/HRC/34/59. Human Rights Council.
- HRC. (2018). Report of the Independent Expert on the enjoyment of human rights by persons with albinism on the expert workshop on witchcraft and human rights, 37th Sess, A/HRC/37/57/Add.2. Human Rights Council.
- Igwe, L. (2011). Fighting Witchcraft Accusations in Africa. Retrieved October 14, 2020, from <http://archive.randi.org/site/index.php/swift-blog/1500-fighting-witchcraft-accusations-in-africa.html>
- Kent, C. (2017, September 20). The UN will hold its first meeting to discuss witchcraft-related violence. Vice News.
- McVeigh, K. (2014, October 8). Child witchcraft claims increasing as 'hidden crime' is investigated. The Guardian. Retrieved October 5, 2020
- Milner, A. (1967). The Development of African Law. *The International Lawyer*, 1(2), 192–201. Retrieved October 26, 2020, from <https://www.jstor.org/stable/40704433>
- Mungai., C. (2014). Child 'Witches' and Killings in Africa: Why the Little Ones Are Safer in Muslim than Christian Societies.
- Ndulo, M. (2011). African Customary Law, Customs, and Women's Rights. *Indiana Journal of Global Legal Studies*, 18(1). Retrieved October 26, 2020, from <https://www.repository.law.indiana.edu/ijgls/vol18/iss1/5>
- Okeke, C. N. (2011). African Law in Comparative Law: Does Comparativism Have Worth? 16. Roger Williams University Review.
- Scheer, J., & Groce, N. (1998). Impairment as a Human Constant: Cross-Cultural and Historical Perspectives on Variation. *Journal of Social Issues*, 44, 23–37. doi:10.1111/j.1540-4560.1988.tb02046.x
- Secker, E. (2012). Witchcraft Stigmatisation in Nigeria: Challenges and Successes in the implementation of child rights. *International Social Work*, 56(1), 22–36. Retrieved October 8, 2020, from <http://www.whrin.org/wp-content/uploads/2013/03/Witchcraft-stigmatization-in-Nigeria.pdf>

- Sleap, B. (2011). Using the law to tackle accusations of witchcraft: HelpAge International's position. London: HelpAge International.
- Sodipo, J., & Hallen, B. (1986). Knowledge, Belief and Witchcraft: Analytical Experiments in African Philosophy. London: Ethnographica Books.
- SRSO on Violence against Children; Plan International. (2012). Protecting children from harmful practices in plural legal systems with a special emphasis on Africa. New York: United Nations Publications. Retrieved October 19, 2020, from https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/documents/publications/5_protecting_children_from_harmful_practices_low_res.pdf
- UNGA. (2009). Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, 11th Sess, A/HRC/11/2 (2009). United Nations General Assembly Human Rights Council.
- UNHCR. (2009, January). Witchcraft allegations, refugee protection and human rights. A review of the evidence. New Issues in Refugee Research. Retrieved from United Nations High Commissioner for Refugees: <https://www.unhcr.org/4981ca712.pdf>
- United Nations General Assembly. (2019). Women and children impacted by albinism: report of the Independent Expert on the Enjoyment of Human Rights by Persons with Albinism; 43rd Session, A/HRC/43/42 (24 December 2019). Human Rights Council. Retrieved October 1, 2020, from <https://undocs.org/A/HRC/43/42>
- United Nations, General Assembly. (2002). Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Ms. Radhika Coomaraswamy, submitted in accordance with Commission on Human Rights resolution 2001/49: Cultural practices in the family that are violent towards women. UN Commission on Human Rights. Retrieved October 5, 2020, from <https://www.refworld.org/docid/3d6ce3cc0.html>
- Whitaker, K. (2012, September 1). Ghana witch camps: Widows' lives in exile. Kukuuo, Northern Ghana: BBC News. Retrieved October 5, 2020, from <https://www.bbc.com/news/magazine-19437130>
- WHRIN. (2017). Witchcraft and Human Rights Expert Workshop Presentation. The Witchcraft & Human Rights Information Network (WHRIN).



